Information et conseils

aux familles des victimes d'accidents de la route



Service public fédéral
Justice

.be

Table des matières

I. Introduction 6

II. L'accident : que se passe-t-il sur place ? 10

III. L'intervention des services médicaux 20

IV. L'intervention des services de pompes funèbres 26

V. Le rapatriement 28

VI. L'enquête judiciaire 30

VII. Suites de l'accident : procédure devant les tribunaux et conséquences pénales 38

VIII. Les suites de l'accident : la procédure devant les tribunaux ; Les conséquences civiles ; la réparation du dommage 42

IX. Les conséquences psychologiques de l'accidents 58

Annexe I : Lexique 70

Annexe II : Tableaux 76

Annexe III : Schéma relatif à la procédure 82

Annexe IV : Adresses utiles 84

Avant-propos

Être victime de la route – et après?

Durant l'année 2006, 49 171 accidents mortels ou avec blessés graves ont eu lieu. 66.366 personnes y furent impliquées. 1 069 victimes y laissèrent la vie, 7 027 furent gravement blessées, 58 270 furent légèrement blessées.

Le nombre de morts a diminué ces dernières années. Par contre, le nombre de blessés légers et graves est à nouveau à la hausse.

Malgré la tendance à la baisse du nombre de victimes décédées, la sécurité routière reste un problème très préoccupant. Une des causes en est la banalisation des accidents de la route et les conséquences parfois graves qui en découlent. On dit encore trop souvent qu'il s'agit de malchance. Il est pourtant clair que le comportement de certains automobilistes est souvent la cause de l'accident (vitesse excessive ou inadaptée, conduite sous influence… mais aussi le manque d'expérience). Cette insécurité constitue une menace importante pour notre qualité de vie. Les parents, les membres de la famille, et dans beaucoup de cas le chauffeur qui est à l'origine de l'accident, sont traumatisés pour la vie entière. Poursuivre et amplifier une politique de sécurité routière volontariste et efficace est donc indispensable. Les données relatives aux accidents mortels indiquant une baisse de ces derniers montrent que cette politique commence à porter ses fruits.

La sécurité routière constitue d'ailleurs une des problématiques prioritaires qui sont énumérées dans la note cadre sur la sécurité intégrale. Cette note cadre préconise une approche intégrale et intégrée et a pour objectif de diminuer de manière significative le nombre de victimes au moyen de mesures préventives et répressives ainsi qu'un suivi qualitatif élargi. La Belgique s'est également engagée à respecter l'objectif des

pays européens de diminuer rapidement de moitié le nombre de victimes décédées et gravement blessées sur la route.

La présente brochure constitue un outil précieux pour les victimes qui sont confrontées à de telles situations. Souvent en effet, celles-ci ne connaissent pas suffisamment leurs droits en la matière.

Cette brochure se veut donc être un fil conducteur. L'idée en a été conçue par l'ASBL Parents d'Enfants Victimes de la Route dont les membres ont souhaité faire partager leur expérience douloureuse pour que d'autres parents ne connaissent pas le même calvaire. La brochure contient des informations essentielles sur ce qu'il y a lieu de faire dans les circonstances dramatiques qui suivent directement un accident de la route.

J'espère sincèrement que vous devrez le moins possible faire appel à cette brochure. Mais si vous ou l'un de vos proches deviez être victime d'un accident de la route, il est essentiel que vous disposiez de toutes les informations utiles pour affronter au mieux cette épreuve.

Jo Vandeurzen
Ministre de la Justice



I. Introduction

1. Vous venez d'être confronté à un « accident de la route ». Un être cher vient d'être tué ou blessé. Cet événement malheureusement banalisé dans notre société vous laisse totalement désemparé, abandonné à vos émotions : en un moment votre vie a basculé. Vous souhaitez que l'on vous laisse le temps de réaliser ce qui se passe, d'absorber le bouleversement de votre vie.

Vous devrez pourtant immédiatement faire face aux conséquences administratives et juridiques de l'accident. Vous aurez à prendre rapidement des décisions aux implications financières importantes. Vous serez en contact avec des représentants d'institutions, de services ou de sociétés, dont vous ne comprenez pas toujours exactement la tâche ou les buts.

Sachez toutefois que d'autres, avant vous, se sont trouvés dans la même situation. Ils ont connu la même angoisse, le même désarroi. Au début de 1994, certains d'entre eux se sont regroupés en une association « Parents d'enfants victimes de la route » en vue de s'entraider et d'aider également ceux qui, comme vous, se trouvent dans la même situation.

La présente brochure est un des résultats concrets de leur initiative à laquelle se sont associés les associations APPER (Association pour la protection des enfants sur la route) et APPER régions wallonnes. La rédaction de la brochure n'a été possible que grâce à la participation efficace d'un certain nombre de professionnels éclairés et compétents de la magistrature, du barreau, de la police et de l'administration[3].

La brochure a pour but de vous apporter, en ces moments difficiles, un soutien et une aide concrète et d'alléger quelque peu votre désarroi compréhensible devant les conséquences de cette absurdité que constitue la mort d'un être humain sur la route.

(3) C. ANDRIES (Service accueil des victimes de Bruxelles), W. BUYLAERT (Service des urgences U.Z. de Gand), R. CONSTANT (Juge de Paix de Waremme), I. DE SCHRIJVER (OVK – PEVR), B. DEWIT (Avocat au barreau de Bruxelles), J. DUHAYON (APPER Hainaut), E. GREIF (Police fédérale de la route), F. HERBERT (OVK – PEVR), K. HUTSEBAUT (ZEBRA v.z.w.), P. KENIS (Avocat général, parquet général de Gand), P. LUCAS (Police fédérale de la route), E. MERLEVEDE (Psychologue), O. MOTTE (Commission Permanente Police Locale), T. PAPART (Juge de Police de Liège), P. RANS (Substitut du procureur général près de la cour d'appel de Bruxelles), L. SOMERS (ZEBRA v.z.w.), L. VAN AUSLOOS (Avocat général, parquet général de Mons), P. VANDER STRAETEN (Comité P), I. VERBAEYS (ASSURALIA), H. VERLINDEN (Juge de police de Louvain), R. WAGELMANS (Commission Permanente Police Locale).



Bien entendu vos réactions, commentaires et suggestions concernant la présente brochure seront les bienvenus : vous participerez ainsi à l'effort de solidarité entrepris par ceux dont vous partagez à présent le sort.

2. Afin de faciliter la lecture et l'utilisation de la brochure, nous avons décidé de suivre un plan chronologique selon les interventions de différents services et institutions à partir des moments qui suivent immédiatement l'accident.

À la fin de la brochure, vous trouverez un tableau vous permettant de comprendre le déroulement de la procédure judiciaire qui, dans la plupart des cas, fait suite à l'accident.

Vous trouverez ensuite un lexique qui vous permettra de comprendre les différents termes techniques que vous lirez. Pour vous permettre d'identifier dans le texte les termes repris au lexique, ils seront mentionnés en italique et en gras.

Vous trouverez enfin une liste d'adresses utiles pour des renseignements ou des conseils supplémentaires.

Introduction à la deuxième édition

La présente brochure résulte d'une mise à jour en 2005-2006 de la brochure publiée en 2000.

La mise à jour s'imposait du fait d'un nombre important de modifications intervenues dans la législation pertinente, notamment sur le plan du renforcement des peines sanctionnant les infractions routières, et du passage à l'Euro.

En accord avec le cabinet de la ministre de la justice, le comité de rédaction a décidé de profiter de l'occasion de cette mise à jour pour élargir l'information contenue dans la brochure.

La brochure d'origine, intitulée « Enfants victimes de la route » était uniquement axée sur l'information aux familles de jeunes victimes de la route. La présente brochure couvre également l'information aux familles de victimes de la route adultes.

Par ailleurs, il a été décidé d'ajouter un chapitre consacré aux conséquences psychologiques de l'accident.
Enfin, une dernière modification par rapport à la brochure originale concerne la liste des « adresses utiles » reprise en Annexe IV. Il a été décidé de ne plus reprendre dans lesdites adresses les noms des personnes responsables du service concerné au moment de la rédaction de la présente brochure. Il s'est avéré en effet que ce type d'information risquait d'être très rapidement dépassé, du fait de changements de personnes.





II. L'accident : que se passe-t-il sur place ?

A. L'intervention des services de police [4]

3. Dès que les conséquences d'un accident de la route excèdent les dégâts matériels (lésions corporelles ou décès), les premiers services à se rendre sur place seront les services d'assistance médicale (pompiers, service 100, autres services médicaux d'urgence) et les services de police.

L'intervention des services médicaux sera examinée plus loin.

4. Dès que l'accident implique des morts ou des blessés, il est obligatoire d'en aviser sur-le-champ un service de police.

Il va en effet de soi qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées que les services de la police puissent effectuer des constatations précises dans les délais les plus brefs.

Dans le cas d'un accident avec lésions, c'est-à-dire lorsqu'il y a des victimes blessées ou tuées, le déplacement du véhicule n'est pas souhaité. En effet, ce déplacement peut rendre plus difficile la reconstitution des circonstances de l'accident destinée à établir les responsabilités.

Toute personne impliquée doit rester sur place pour permettre aux services de police de procéder aux constatations nécessaires. Si l'on est tenu de quitter momentanément les lieux pour porter secours aux blessés ou faire appel à un service de police, il est nécessaire de fournir – s'il y a d'autres personnes présentes – l'indication de ses noms et adresse à l'une de celles-ci.
Toute personne qui assiste à un accident ou arrive ultérieurement sur les lieux est obligée de porter aide et secours aux blessés (p.ex. alerter les services d'urgence). Toute personne impliquée doit en outre signaler l'accident aux autres usagers.

5. Les services de police appelés sur place se porteront au secours des blessés si les services médicaux ne sont pas encore sur les lieux. Ils règleront ensuite la circulation aux abords et procèderont aux constatations de l'accident.

Leurs constatations, rassemblées dans un ***procès-verbal***, constitueront souvent la pièce principale -voire la seule pièce- sur laquelle reposera la procédure en justice. Il est donc d'importance capitale que le service de police présent puisse relever l'état des lieux avec le maximum d'exactitude et de précision possibles. Cela se fera au moyen de croquis, de mesurages, de photos...

6. Selon les directives données par le ***procureur du Roi***, le service de police avisera le magistrat de service du ***parquet***. Sur base des informations communiquées, celui-ci peut décider soit de se rendre personnellement sur les lieux, soit d'y déléguer un ***expert***, soit de donner des instructions au service de police. Si le magistrat décide soit de se déplacer lui-même, soit d'y déléguer un ***expert***, le service de police veillera à conserver en l'état les éléments relatifs à l'accident.

(4) Par «les services de police» nous entendons aussi bien les services de la police locale que ceux de la police fédérale.
(5) Les services de pompiers et la protection civile sont également autorisés, depuis le 19 mai 2007, à donner des instructions aux usagers de la route, et ce jusqu'à l'arrivée des services de police.



B. L'aide aux blessés

7. Dans le cas de blessures peu graves, le blessé a intérêt à se soumettre à un examen médical. Ceci, non seulement parce qu'une blessure en apparence anodine peut être l'indice d'une lésion plus dangereuse, mais également parce qu'un certificat médical établissant, avec un maximum de précisions, l'existence et l'importance de blessures est très important pour la suite de la procédure et garantit les intérêts de la victime.

8. En cas de blessures graves le service de police n'est pas habilité pour soigner ou transporter les blessés. Si cela n'a pas encore été fait, il veillera lui-même à appeler les services médicaux nécessaires.

9. Si les blessés graves sont déjà pris en charge par un service de secours et transportés dans un établissement hospitalier, le service de police présent sur les lieux de l'accident établira les données relatives aux personnes transportées : quelle est leur identité? Où étaient-elles au moment de l'accident? Comment ont-elles été impliquées dans l'accident? Quel est leur état? Quel est le service qui les a évacuées, à destination de quel hôpital?

10. Le service de police présent veillera à prendre les mesures destinées à empêcher que les objets appartenant à la victime et trouvés sur place soient dérobés, soit en les confiant à une personne de confiance identifiée dans le ***procès-verbal***, soit en les reprenant au commissariat de police et en invitant la famille à venir les reprendre au plus vite. Dans certains cas des effets personnels ne pourront être remis immédiatement, dans la mesure où ils sont considérés comme «pièces à conviction» (p.ex. une montre ou une pièce de vêtement).

11. Il appartient en principe aux services de police d'identifier et d'informer la famille. L'établissement hospitalier où la victime a été recueillie aidera toutefois celle-ci à avertir sa famille, lorsqu'elle est en état de le faire.
Les services de secours et/ou de police pourront aisément retrouver des numéros de téléphone de personnes à contacter et faire le nécessaire, si la victime a programmé un numéro ICE [6] dans son téléphone mobile (GSM).

(6) ICE et l'acronyme de In Case of Emergency. Créez un contact sous le nom ICE dans le répertoire téléphonique de votre GSM. Introduisez, sous ce nom, le numéro de téléphone de votre « personne à contacter en cas d'urgence ».

C. En cas de décès

12. Le décès sera constaté par un médecin. Si une ambulance a été appelée et qu'à son arrivée sur les lieux de l'accident la victime est décédée, celle-ci ne pourra être transportée par l'ambulance. La réglementation applicable prévoit en effet que les services d'ambulance ne peuvent transporter des personnes décédées. Le décès sur place ne pourra pas être constaté par les ambulanciers. Seul un médecin (le plus souvent le médecin du SAMU) peut le faire.

13. Après identification formelle de la victime, le service de police présent sur place veillera à ce que les ***proches*** soient prévenus dans les meilleures conditions possibles.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de pratique uniforme en Belgique. Dans certains cas la communication est faite par le service hospitalier où la victime a été transportée. Dans d'autres cas, la communication est faite par les services locaux de police du domicile de la famille. Outre des raisons pratiques relatives aux exigences de sécurité sur le lieu de l'accident, le retard éventuel dans la communication à la famille peut résulter du souci, d'une part, de s'assurer que celle-ci se fasse dans les meilleures conditions par un contact personnel humain et, d'autre part, d'éviter à la famille une confrontation traumatisante avec la victime décédée sur les lieux de l'accident. Ce souci explique les instructions précises au sein des différents services de police, destinées à éviter que la famille ne se rende sur les lieux de l'accident, lorsque la victime est toujours sur place.

En effet, dans la pratique actuellement suivie en Belgique, le corps de la victime décédée doit rester sur place afin de préserver tous les éléments de preuve et de permettre ainsi aux autorités et aux spécialistes désignés par le ***parquet*** de relever ces éléments. Ces constatations doivent être faites afin de faciliter ultérieurement le déroulement de l'***instruction***. Cette recherche d'éléments peut demander d'autant plus de temps que, parfois, l'***expert*** désigné n'est pas disponible immédiatement.





La circulaire ministérielle du 16 septembre 1998 concernant le dernier hommage a pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles les membres de la famille d'une victime décédée seront avisés de l'accident et auront l'occasion de voir la victime.

Cette circulaire prévoit, entre autres choses, que :

- le corps de la victime doit être déplacé le plus rapidement possible vers un endroit approprié aussitôt que les impératifs de l'enquête l'autorisent ;
- si cette possibilité ne peut être envisagée, il appartient aux autorités judiciaires d'expliquer clairement et dans un souci de dialogue les raisons pour lesquelles le corps de la victime doit rester sur place ;
- l'annonce du décès doit être faite par des policiers ayant reçu une formation adéquate, le plus rapidement possible, au cours d'un entretien personnel et, idéalement, par deux personnes ;
- au cours de cet entretien les ***proches*** doivent être informés de la possibilité de rendre un dernier hommage à la victime.

Dans certains cas, l'obtention d'informations complémentaires facilitera le processus d'acceptation du décès et donc également le processus de deuil. Ce type d'informations complémentaires, notamment quant aux causes du décès, peut toujours être obtenu auprès de l'établissement hospitalier où le décès a été constaté.

Le transport de la victime décédée se fera, dès que possible, dans un véhicule adapté.

Depuis la modification du Code d'instruction criminelle par la loi Franchimont, les ***proches*** ont le droit de rendre un dernier hommage à la victime décédée. En cas d'***autopsie***, cela peut se faire, s'ils le souhaitent, tant avant qu'après l'***autopsie***.
La circulaire ministérielle du 16 septembre 1998 organise en détail les circonstances dans lesquelles ce dernier hommage se déroulera.

Il y est notamment précisé que :
- le magistrat en charge du dossier doit prévoir une assistance des ***proches*** avant, pendant et après la visite à la victime ; cette assistance doit être organisée par les ***assistants de justice chargés de l'accueil des victimes*** ;
- le dernier hommage doit être rendu dans un local respectueux de la dignité de la victime et de ses ***proches*** ;
- la morgue désignée par le ***parquet*** doit disposer d'un local d'accueil adapté ;
- le médecin ayant pratiqué l'***autopsie*** doit veiller à réduire au maximum les traces de son intervention en prenant des précautions particulières en ce qui concerne le visage.

Par la délivrance du ***permis d'inhumer***, le ***procureur du Roi*** autorise la famille à disposer du corps de la victime décédée.
La restitution du corps doit intervenir le plus rapidement possible afin que les ***proches*** puissent organiser des funérailles conformes à leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Si la famille décide de faire incinérer le corps de la victime, elle sollicitera un ***permis d'incinérer*** auprès du ***parquet***. En principe, le ***permis d'inhumer*** ou le ***permis d'incinérer*** sont délivrés immédiatement, sauf dans les cas où un examen externe du corps de la victime ou une ***autopsie*** s'avèrent nécessaires.
Tout décès sur la voie publique doit être communiqué immédiatement à l'administration communale de l'endroit où s'est produit l'accident. Cette déclaration sera faite par le service de police. L'administration communale concernée gardera la carte d'identité de la personne décédée, afin d'aviser la commune de résidence.

14. En cas de décès pendant le transport vers l'hôpital, la procédure décrite ci-dessus est également suivie.

D. L'enquête

15. En plus des mesures relatives à la sécurité de la circulation, le service de police présent procédera aux constatations sur place, sous réserve des instructions du ***parquet*** (p. ex., en ce qui concerne la venue de l'***expert***).

Ces constatations consisteront à :
- dresser un plan précis des lieux (mesurages) et de la position des véhicules ;
- prendre l'identité des témoins et noter leurs déclarations ;
- relever l'identité des victimes et acter, pour autant que cela soit possible, leurs déclarations ;
- décrire l'état des véhicules, des conducteurs, ainsi que les circonstances de l'accident.

S'il y a parmi les personnes impliquées des mineurs d'âge (p.ex. lorsque la victime est un enfant), une personne civilement responsable sera entendue dans les meilleurs délais (parent, tuteur).

Le ***procès-verbal*** rédigé par le service de police dépêché sur les lieux sera transmis au magistrat du ***parquet*** compétent. Ce dernier peut prescrire des recherches complémentaires à effectuer par les services de police.



16. Le service de police qui a fait les constatations sur place doit communiquer aussi rapidement que possible aux parties, parmi lesquelles les victimes ou leur famille :
- les renseignements relatifs à l'unité de police responsable des constatations (adresse, numéro de téléphone, heures d'ouverture) ;

- le numéro du dossier ;
- l'identité des parties en cause, les données concernant leur assurance ;
- les renseignements nécessaires à l'identification de l'autorité judiciaire destinataire du procès verbal (nom et adresse administrative du ***procureur du Roi*** compétent).

Ces renseignements doivent être communiqués à la compagnie d'assurance par la victime ou ses ***proches***, dans la mesure du possible au moyen du formulaire adéquat (voir le « formulaire européen »).

Si la victime décédée avait contracté une assurance- vie, la famille devra produire à sa banque ou à sa compagnie d'assurances une preuve de son décès par accident. Vu qu'il n'est possible d'obtenir une copie du dossier qu'à la clôture de l'***information***, il est utile, sans attendre celle-ci, que la famille demande au ***parquet*** la délivrance d'une attestation précisant la cause accidentelle du décès.

17. Le ***procès-verbal*** est le document qui est rédigé par les policiers intervenus lors des faits sur base de leurs notes et constatations sur place. Ce document est envoyé exclusivement au ***parquet*** compétent. Il reprend notamment :

- la date, l'heure et l'endroit précis des faits ;
- les constatations matérielles faites par les policiers ainsi que le plan des lieux dressé par eux ;
- l'identité complète des parties impliquées dans l'accident et leurs déclarations ainsi que celle des témoins ;
- le contexte de l'accident (lieu, circonstances atmosphérique…).

Les services de police devront procéder à l'audition des personnes impliquées. Si celles-ci ne peuvent être entendues sur place par la police, par exemple en raison de leur transport à l'hôpital, elles le seront ultérieurement. Cette audition peut n'intervenir qu'après un certain délai en fonction des particularités de l'enquête, par exemple le nombre élevé de personnes impliquées. Les personnes concernées peuvent toujours prendre contact avec le service de police qui a effectué le constat. Par la suite, si l'une des personnes entendues estime avoir oublié certains éléments lors de son audition, elle ne doit pas hésiter à recontacter le service de police concerné afin de la compléter.

La personne entendue est informée par le fonctionnaire de police de son droit de demander la copie du texte de son audition.

Il est nécessaire de conserver le numéro de ***procès-verbal*** qui sera communiqué ; il sera indispensable pour demander ultérieurement des renseignements à propos du dossier.

18. En ce qui concerne la constatation de l'***intoxication alcoolique*** (alcoolémie) ou de l'ivresse, le service de police présent peut prendre certaines mesures envers l'auteur présumé d'un accident de roulage ou toute personne qui a pu contribuer à le provoquer :

1° Il sera procédé à un test de l'haleine au moyen d'un appareil appelé éthylotest.

2° Si l'appareil indique que le résultat du test d'haleine est supérieur ou égal à 0,22 mg/litre d'air alvéolaire expiré (= taux d'alcoolémie maximum de 0,5 g/litre de sang), il sera alors procédé à l'analyse de l'haleine au moyen d'un second appareil, appelé éthylomètre. Celui-ci mesure le taux exact d'alcool.

3° Si le test et/ou l'analyse sont impossibles ou refusés et que la personne contrôlée se trouve apparemment en état d'***intoxication alcoolique***, un médecin sera requis afin de procéder à un prélèvement sanguin.

4° Si l'analyse de l'haleine indique une concentration d'alcool d'au moins 0,35 mg/l d'air alvéolaire expiré (= 0,8 g/l sang), un prélèvement sanguin pourra être demandé par la personne contrôlée, à titre de contre-expertise. Les frais seront à sa charge si le résultat est confirmé.



5° Le refus du test de l'haleine, de l'analyse de l'haleine ou, sans motif légitime, du prélèvement sanguin constitue une infraction.

6° Lorsque le résultat indique une concentration d'alcool d'au moins 0,35 mg/litre d'air expiré (= 0,8 g/litre de sang) ou lorsque la personne contrôlée se trouve en ***état d'ivresse*** ou refuse les constatations, le service de police présent pourra informer le magistrat de service afin de lui permettre d'ordonner éventuellement le ***retrait immédiat du permis de conduire***. Cet avis est obligatoire lorsque le taux d'imprégnation est d'au moins 0,7 mg/litre d'air expiré. Des instructions du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux imposent aux services de police d'informer le magistrat de service afin de lui permettre d'ordonner le ***retrait immédiat du permis de conduire***. Il en est notamment ainsi lorsque le

conducteur est en ***état d'ivresse*** ou lorsqu'il présente un taux d'imprégnation alcoolique d'au moins 0,65 mg/l air, ou encore lorsqu'il présente des signes d'imprégnation alcoolique d'au moins 0,35 mg/l air avec la circonstance particulière d'une conduite compromettant la sécurité routière.

7° Le magistrat avisé peut en outre décider de priver de liberté l'auteur présumé de l'accident. Celui-ci sera alors amené au ***parquet*** dans les délais les plus brefs afin de permettre la délivrance éventuelle d'un ***mandat d'arrêt*** dans les 24 heures (***détention préventive***).

8° La même procédure pourra être suivie lorsque la personne en cause a été transférée vers un hôpital, sauf avis contraire des médecins présents.

19. Autres substances qui influencent la capacité de conduite

Une loi du 16 mars 1999 a érigé en infraction le fait de conduire sous l'influence de drogues ou de substances médicamenteuses qui influencent la capacité de conduire (p.ex. amphétamines, morphine, cocaïne, héroïne). Une série de tests peut être imposée au responsable présumé de l'accident, mais également à la victime afin de constater l'existence de signes extérieurs permettant de présumer l'influence des substances médicamenteuses sur la capacité de conduire. Dans ce cas, il sera procédé à la prise d'un échantillon d'urine. Si le résultat de ce prélèvement est positif (ou en cas d'impossibilité ou de refus), un prélèvement sanguin sera effectué par un médecin requis à cet effet.

20. CONSEILS PRATIQUES

a) Vérifiez que vous avez bien reçu du service de police qui a fait les constatations sur place tous les renseignements indiqués ci-dessus. Notez toutes les erreurs (d'identité par exemple), ou omissions et transmettez les immédiatement au ***parquet*** compétent et à votre société d'assurance. Le cas échéant prenez contact avec le service de police qui a procédé aux constatations.

b) Veillez à transmettre immédiatement tous ces renseignements à votre société d'assurance.

c) N'essayez pas de voir ou rencontrer le chauffeur responsable. Si vous en éprouvez le besoin, une occasion pourra se présenter plus tard via une personne de confiance ou une association de victimes.



III. L'intervention des services médicaux

21. Le transport des victimes blessées

En cas d'accident susceptible d'impliquer des blessés, les services médicaux sont informés par un appel au centre d'urgence 100. Le préposé qui prendra l'appel collectera un maximum d'informations concernant le lieu, la nature de l'accident, le nombre de victimes, leur état.

Selon l'état de gravité, il sera procédé à l'envoi d'une ambulance avec deux ambulanciers ou d'un véhicule d'intervention rapide (SAMU ou SMUR) comprenant une équipe d'urgence (un médecin et un infirmier) et équipé pour une intervention d'urgence. Les ambulanciers et l'équipe SAMU collaboreront pour assurer les premiers soins d'urgence sur place et pendant le transport vers l'hôpital. Si la victime ne donne plus signe de vie, il sera fait appel aux techniques de respiration artificielle et de réanimation cardiaque. Lorsqu'il apparaît que ces techniques restent sans effet, seul le médecin pourra constater le décès.

En principe, le transport de la victime se fera vers l'hôpital le plus proche disposant d'un service des urgences reconnu pour le service 100. Si la victime est accompagnée d'un médecin du SAMU – ce qui sera toujours le cas pour des blessures graves – ce dernier peut décider de diriger la victime vers un établissement hospitalier plus éloigné mais mieux équipé pour ce type de blessures (p. ex., vers un hôpital disposant d'un service de neurochirurgie en cas de lésions au cerveau).

22. Le transport des victimes décédées

Si une victime est décédée sur place elle ne pourra en principe pas être transportée par un véhicule des services médicaux. Le transfert de la victime devra se faire au moyen d'un véhicule spécialisé de pompes funèbres.

23. Le fonctionnement du service des urgences

Avant l'arrivée de la victime au service des urgences, celui-ci aura déjà été averti afin de pouvoir immédiatement procéder aux soins d'urgence. Il s'agira en premier lieu de soutenir les fonctions vitales respiratoires et circulatoires. Très rapidement, il sera procédé aux examens nécessaires pour établir la nature et la gravité des lésions, ainsi que l'existence éventuelle d'autres lésions. S'il y a lieu, il sera immédiatement procédé à une intervention chirurgicale.

24. Le fonctionnement du service de la morgue

Lorsque la victime est décédée sur place, elle sera transférée vers une morgue ou un funérarium privé (en fonction de la disponibilité et des règlements de la commune).

Lorsque la victime décède dans le service des urgences ou le bloc opératoire, elle sera transférée à la morgue de l'établissement hospitalier concerné.

Lorsque le ***parquet*** n'a pas encore délivré le ***permis d'inhumer ou d'incinérer*** (voir point 13), la victime pourra être vue mais pas touchée. De plus, la victime ne pourra pas encore être lavée, aucun pansement ne pourra être mis et les objets personnels (anneaux, chaînes) ne pourront pas être enlevés.



Il va sans dire que, dans de telles circonstances, le dernier adieu de la famille sera particulièrement pénible.

Dès que le ***parquet*** aura autorisé la disposition du corps de la victime, celle-ci pourra être lavée et habillée. Cela se fera avec des effets personnels ou avec des effets mis à disposition par l'hôpital. Le corps de la victime pourra alors être salué par la famille. La présence d'un membre du personnel dépendra entièrement de la volonté de la famille.

A l'heure actuelle, il doit être généralement accepté que les parents puissent, sans aucune restriction, toucher leur enfant ou leur proche et lui faire leurs adieux comme ils le désirent. Cela inclut bien entendu la prise de photos ou le prélèvement d'une mèche de cheveux.

Les enfants peuvent également être admis au dernier hommage à la victime. Les enfants qui veulent être présents ne doivent certainement pas en être empêchés. La vue de la victime peut les aider dans leur processus de deuil futur. S'ils le désirent, ils doivent également pouvoir prendre des initiatives telles que la remise d'un souvenir personnel au parent décédé, p.ex. un dessin ou un jouet. Si l'enfant ne désire pas participer au dernier hommage, il est déconseillé de l'y contraindre.

Le dernier hommage pourra se faire pendant les heures d'ouverture de la morgue et autant de fois que la famille le désire.

Immédiatement après le décès, les parents qui n'auraient pas eu l'occasion de voir la victime au service des urgences devraient pouvoir le faire également

en dehors des heures d'ouverture de la morgue, moyennant accord avec le personnel responsable.

25. L'accueil des ***proches*** des victimes

L'accueil des ***proches*** des victimes relève de l'établissement hospitalier concerné. Il se fera sur place ou, de préférence, dans l'établissement hospitalier. Dans certains services d'urgence, un local spécifique est réservé à cet effet.

Il appartiendra à ceux qui sont chargés de cet accueil (il s'agira souvent de l'infirmier ou du médecin qui s'est rendu sur place) d'informer les ***proches*** en termes clairs et compréhensibles quant aux constatations et interventions médicales. En cas de blessures graves, il ne sera souvent pas encore possible, lors de la première rencontre avec les ***proches***, de donner une information très précise sur les chances de survie et les séquelles des lésions encourues.

En cas de décès, il devra toujours être donné la possibilité aux ***proches***, avec le soutien d'un médecin ou d'un infirmier, de voir la victime lorsqu'elle se trouve encore dans la salle de réanimation du service d'urgences.

Si les ***proches*** arrivent plus tard, il est possible que la victime ait déjà été transférée à la morgue. Dans un tel cas, il doit toujours être possible aux ***proches*** de prendre contact avec les médecins ou infirmiers du service des urgences afin d'obtenir les informations souhaitées.

Si les parents ou autres membres de la famille désirent ultérieurement obtenir davantage d'informations concernant l'aide médicale apportée sur place, il leur est possible de prendre contact avec l'établissement hospitalier responsable du SAMU intervenu sur place. Le médecin de famille pourra aider à identifier ce SAMU s'il n'est pas connu des parents ou des ***proches***.

26. Le prélèvement d'organes

D'après la loi, il peut être procédé au prélèvement d'organes de la victime décédée, si celle-ci n'a pas manifesté son opposition formelle.

Cette opposition peut être exprimée par toute personne âgée de plus de dix-huit ans et capable de manifester sa volonté. L'opposition se fait par une déclaration auprès de l'administration communale de son domicile.

Dans les mêmes conditions une personne peut également déclarer dans un acte de volonté expresse qu'elle est candidat-donneur après le décès.
Si la victime a moins de dix-huit ans mais est capable de manifester sa volonté, l'opposition peut être exprimée soit par elle-même soit, aussi longtemps qu'elle est en vie, par ses ***proches*** vivant avec elle.
Si une personne a moins de dix-huit ans mais est incapable de manifester sa volonté, l'opposition peut être exprimée, aussi longtemps qu'elle est en vie, par ses ***proches*** vivant avec elle.
Si une personne n'est pas en mesure de manifester sa volonté en raison de son état mental, l'opposition peut être exprimée, pour autant qu'elle soit en vie, par son représentant légal, son administrateur provisoire ou, à leur défaut, par son plus proche parent.



Le médecin ne peut en aucun cas procéder au prélèvement :

- lorsqu'une opposition a été exprimée comme indiqué ci-dessus ;
- lorsqu'une opposition a été exprimée par la victime selon un autre mode pour autant que cette opposition ait été communiquée au médecin ;
- lorsqu'un proche a communiqué son opposition. Cette opposition ne peut prévaloir sur la volonté expresse de la victime (p.ex. lorsqu'elle a fait une déclaration expresse qu'elle est candidat-donneur).

Par proche, l'on entend ici les parents jusqu'au premier degré (c'est-à-dire le père, la mère, un frère, une sœur, un fils, une fille), le tuteur ainsi que le mari ou l'épouse vivant en commun avec la victime.

27. La pratique des établissements hospitaliers est la suivante :

Pour les responsables du service hospitalier qui prennent la victime en charge après un accident grave, la première préoccupation est de la sauver.

Lorsqu'il apparaît toutefois que toutes les tentatives de réanimation échouent et qu'il y a état de mort cérébrale, la question du don d'organe doit être envisagée.

La mort cérébrale doit être confirmée par trois médecins, et ce, de façon tout à fait indépendante de l'équipe de transplantation. Une fois que la mort cérébrale est confirmée de façon définitive, le médecin responsable doit approcher la famille pour lui demander la permission de procéder au prélèvement. La décision ne sera jamais prise, en ce qui concerne un prélèvement à opérer sur

un enfant sans l'accord des ***proches***. Ceux-ci ont parfaitement le droit de refuser si l'idée du prélèvement et du don d'organe ne peut les réconforter ou les indispose.

Une fois la décision du prélèvement prise, toute une organisation devra être mise en place. Elle peut prendre plusieurs heures. Pendant ce temps, le donneur sera « maintenu en vie » par les machines et, si nécessaire, par l'administration de médicaments pour assurer l'irrigation sanguine des organes concernés. Pendant ce temps, les ***proches*** pourront rester près de la victime, s'ils le souhaitent.

Le prélèvement d'organes se fera en salle d'opération comme toute autre intervention chirurgicale.

Après le prélèvement, la victime sera transférée à la morgue ou, si les ***proches*** le demandent, au service des soins intensifs, afin d'assurer la toilette funéraire et de donner l'occasion aux ***proches*** de rester auprès d'elle.

28. Les frais des transports médicaux

Le transport des victimes d'accidents est soumis au régime du service 100. L'intervention d'un service SAMU comporte une indemnité kilométrique et le prix de la consultation du médecin rattaché au SAMU. Ces frais sont remboursés en partie par la mutuelle ou, le cas échéant, par la société d'assurances auprès de laquelle une assurance hospitalisation a été souscrite.
Les frais médicaux non remboursés feront en tous cas partie du dommage à réparer (voir Chapitre VIII, point 67).





IV. L'intervention des services de pompes funèbres

29. L'entrepreneur de pompes funèbres contacté par les ***proches*** de la victime décédée se chargera de l'ensemble des démarches nécessaires pour le transport de la victime vers le lieu des funérailles et de sépulture ainsi que de toutes les démarches et services inhérents aux funérailles elles-mêmes.

Dans le cas de victimes d'un accident de la route, l'ensemble des frais feront partie du « préjudice économique » dont la réparation pourra être réclamée dans le cadre de l'***action civile*** comme il sera exposé plus loin (voir Chapitre VIII).

Il est toutefois un service trop peu connu que peuvent prester certaines entreprises de pompes funèbres, de nature à apporter une contribution importante au processus de deuil, particulièrement en cas de mort violente comme c'est le cas lors des accidents de la circulation. Il s'agit de la « thanatopraxie »[7] .

La thanatopraxie est une forme moderne de traitement du corps des personnes décédées destiné, non seulement à ralentir le processus de décomposition et à assurer une meilleure hygiène, mais surtout à améliorer, voire « reconstituer » dans la plus large mesure possible les traits de la victime éventuellement endommagés par l'accident.

Il a été souligné ci-dessus comme il est important que les ***proches*** puissent autant que possible saluer la victime décédée, la veiller et, en quelque sorte, « l'accompagner » jusqu'au moment des funérailles.

Dans le cas de victimes de la route dont le visage aura été grièvement blessé dans l'accident, l'intervention de la thanatopraxie permettra précisément d'assurer des adieux plus sereins de l'être cher tel que le connaissaient ses ***proches***.

Les noms et adresses des entreprises de pompes funèbres dont les responsables ou les membres du personnel ont suivi la formation adéquate pour procéder à la thanatopraxie peuvent être obtenus auprès de l'Institut belge de Thanatopraxie[8] .

30. Il est à noter que, en cas d'incinération du corps de la victime, il existe pour la famille de la victime des possibilités de disposition des cendres qui n'existent pas en cas d'inhumation. Après l'incinération, les cendres peuvent, soit être recueillies dans des urnes qui seront inhumées ou placées dans un columbarium dans l'enceinte du cimetière, soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ou dans les eaux territoriales de la Belgique. Il est toutefois également possible de disposer des cendres : elles peuvent être soit dispersées ou inhumées sur la propriété de la victime ou de ses ***proches*** soit être mises dans une urne à la disposition des ***proches*** pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. La condition est que la victime décédée ait exprimé sa volonté à cet égard par écrit ou qu'une demande écrite soit introduite à la maison communale par les ***proches***.

(7) Voir http://www.ibt-bit.be
(8) Rue Verwée 4 à 1030 Bruxelles - Téléphone : 02 215 27 61



V. Le rapatriement

31. Le rapatriement d'une personne décédée en Belgique ou à l'étranger et l'organisation de son rapatriement vers son pays d'origine constituent une procédure complexe. Les formalités administratives peuvent varier d'un pays à l'autre, voire d'une région à l'autre dans un même pays. Il est dès lors important que les formalités administratives soient strictement respectées : chaque cachet, chaque document, ... doit être délivré et même être joint au corps de la victime décédée pendant son rapatriement. Si tel n'est pas le cas, il sera impossible de déclarer le décès dans le pays d'origine.

32. C'est la raison pour laquelle il convient que la famille d'une victime décédée d'un accident de la route qui doit être rapatriée vers un autre pays prenne contact le plus rapidement possible avec la ***société d'assistance***, son courtier ou son assureur. Si elle ne fait pas appel à une compagnie d'assurances, à une ***société d'assistance*** qui couvre le rapatriement après le décès, ou à la mutuelle, elle peut faire appel aux instances locales qui représentent le pays vers lequel la victime décédée doit être rapatriée (consulat ou ambassade). Ces services prendront eux-mêmes contact avec un correspondant sur place spécialisé dans le rapatriement de personnes décédées, lequel encadrera la famille et la guidera dans les démarches à accomplir auprès des instances locales, p.ex. le Ministère des Affaires étrangères.

33. La plus grande partie du transport s'effectue au sol ou par avion. Les documents indispensables pour le transport sont les suivants :
a) Les documents qui doivent être fournis sur place aux services du consulat ou de l'ambassade locale du pays vers lequel s'effectuera le rapatriement :
- extrait de l'acte de décès ;
- certificat de mise en bière ;
- autorisation de transport ;
- certificat de maladie non contagieuse.

b) Les documents qui doivent accompagner le cercueil :
- extrait de l'acte de décès ;
- certificat de mise en bière ;
- certificat de maladie non contagieuse ;
- autorisation du consulat.

Le correspondant tiendra également compte de la religion du défunt et de sa famille. Il veillera à prendre les contacts nécessaires avec les responsables locaux du culte concerné de manière à ce que les rites éventuels à célébrer après un décès, avant ou après la mise en bière, soient correctement accomplis.

Pour mener à bien les formalités et la procédure de rapatriement, il est recommandé de souscrire une assurance assistance voyage. L'assureur concerné fournira, s'il y a lieu, toutes les informations utiles.



VI. L'enquête judiciaire

34. L'enquête sur les circonstances de l'accident, les préjudices causés par celui-ci et la détermination des responsabilités est effectuée sous l'autorité et la direction du ***procureur du Roi*** et, en cas de mise à l'***instruction*** de l'affaire, par le ***juge d'instruction*** (voir point 39 et suivants).

35. L'***information*** pénale du ***parquet***

Les services de police chargés des constatations sur place reçoivent leurs instructions du ***parquet***, par l'intermédiaire du (***substitut du) procureur du Roi***. Celui-ci est toujours informé de l'accident ayant entraîné un décès ou des lésions graves. Il lui appartient de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- maintien des lieux en état ;
- non-disposition du corps de la victime (voir toutefois ce qui a été dit à cet égard au point 13) ;
- désignation du ou des ***experts*** ;
- ***retrait immédiat du permis de conduire*** ;
- saisie des véhicules en cause ;
- envoi du laboratoire (photographies) ;
- privation de liberté ;
- audition éventuelle de l'auteur ;
- mise à l'***instruction*** en vue d'une ***autopsie*** et/ou d'un ***mandat d'arrêt*** ;
- délivrance du ***permis d'inhumer***.

Il est à noter que les conditions légales actuellement requises pour la délivrance d'un ***mandat d'arrêt*** sont à ce point exigeantes que le responsable d'un accident mortel ne sera que rarement placé en ***détention préventive***.

36. ***Le retrait immédiat du permis de conduire*** doit être distingué de la ***déchéance du droit de conduire***, qui est une condamnation prononcée par le juge. ***Le retrait immédiat du permis de conduire*** est au contraire une mesure qui pourra être ordonnée immédiatement après l'accident par le ***procureur du Roi*** dans les cas suivants :

- ivresse au volant ;
- ***intoxication alcoolique*** au volant (= dépassement du taux maximum d'alcoolémie) ;
- ***délit de fuite*** ;
- homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'un accident de la circulation ;
- conduite en dépit d'une ***déchéance du droit de conduire*** ;
- infraction grave au code de la route (p. ex., excès de vitesse important).

Pour décider de l'opportunité de cette mesure, le ***procureur du Roi*** devra notamment tenir compte du risque de perte d'emploi ou de la situation professionnelle (p.ex. chauffeur routier) et/ou sociale de l'auteur (p.ex. isolement géographique).

La loi prévoit que le ***procureur du Roi*** a l'obligation de restituer le permis de conduire après l'écoulement d'un délai de 15 jours. Ce délai peut être prorogé, à la demande du ***procureur du Roi***, par le Tribunal de police pour deux périodes successives de 3 mois. Ce ***retrait immédiat***, qui n'est pas une sanction pénale, mais une stricte mesure de sûreté, pourra donc, dans les cas les plus graves, se prolonger durant 195 jours.

37. Le ***procureur du Roi***, au même titre que les fonctionnaires de police et le ***juge d'instruction*** (voir ci-après), doit informer les personnes qu'il entend de ce qu'elles ont le droit d'obtenir gratuitement la copie de leur audition si elles en font la demande.

38. À l'issue de son information, le ***procureur du Roi*** peut, soit décider de poursuivre le conducteur ayant commis une infraction (voir chapitre VII), soit décider d'un ***classement sans suite***.

a) Le ***classement sans suite*** peut découler logiquement des circonstances de l'accident : p. ex., lorsque le responsable de l'accident décède lui-même dans l'accident ou au cours de la procédure, il n'y a plus de poursuites pénales possibles.

Toutefois, les victimes ont toujours, même en cas de ***classement sans suite***, la possibilité de réclamer les dommages-intérêts visant à réparer le dommage causé. Cette action doit être portée devant le Tribunal de police. Elle sera dirigée contre les héritiers du responsable ou plus généralement contre l'assureur qui couvre la responsabilité civile du responsable de l'accident.



b) Un deuxième cas de ***classement sans suite*** est celui où le responsable de l'accident n'est pas identifié ou n'est pas identifié avec suffisamment de certitude (p.ex. en raison d'un ***délit de fuite***). Si la victime ou ses ***proches*** sont confrontés à une telle décision du ***parquet***, ils devraient consulter un avocat pour examiner s'il n'y a pas lieu de déposer une ***plainte contre x*** et de se constituer partie civile devant le ***juge d'instruction*** (voir point 40). Cette démarche n'est à envisager que dans la mesure où des devoirs complémentaires ont quelque chance d'aboutir à la vérité.

La décision de ***classement sans suite*** doit être motivée et portée à la connaissance de la «***personne lésée***» (voir ci-après) ou de la partie civile.

39. L'***instruction*** judiciaire

Le ***procureur du Roi*** peut prendre des ***réquisitions*** par lesquelles il demande à un ***juge d'instruction*** de prendre diverses mesures (ordonner une ***autopsie***, délivrer un ***mandat d'arrêt***...). Il peut prendre de telles ***réquisitions*** dès qu'il est informé par les services de police sur place. Il peut également prendre ces ***réquisitions*** plus tard : dans ce cas il reste maître de l'enquête jusqu'au moment où il passe le relais au ***juge d'instruction***.

40. A tout moment, pendant l'enquête (c.-à-d. jusqu'à la décision du ***procureur du Roi*** soit de classer sans suite, soit de citer devant le Tribunal de Police), la famille de la victime peut provoquer l'intervention du ***juge d'instruction*** par le biais de la ***constitution de partie civile***.

Pour une victime ou ses ***proches***, cela signifie qu'elles s'affirment dès l'enquête comme partie dans la procédure. Elles pourront donc intervenir dans le déroulement de celle-ci et faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise sur la suite (voir ci-après sous 43).
Cependant même s'ils ne se constituent pas formellement partie civile, la victime ou ses ***proches*** peuvent faire valoir certains droits plus limités, comme il sera indiqué ci-après.

La victime ou ses ***proches*** peuvent également se constituer partie civile à un stade ultérieur, à savoir lors de l'audience devant le tribunal pénal devant lequel le responsable de l'accident sera éventuellement poursuivi (le Tribunal de police). Cette deuxième forme de ***constitution de partie civile*** vise uniquement à obtenir du tribunal pénal une condamnation du responsable à des dommage-intérêts en compensation du dommage qu'il a causé à la victime et/ou à ses ***proches***. (Voir plus loin)

Comment peut-on se constituer partie civile devant le ***juge d'instruction*** *?*

Deux possibilités peuvent se présenter :
a) soit un ***juge d'instruction*** a déjà été saisi (voir ci-dessus point 39). Dans ce cas, il convient de prendre contact avec celui-ci afin qu'il puisse acter la ***constitution de partie civile***. Cette démarche n'impose pas de faire l'avance d'une somme d'argent.

b) soit un ***juge d'instruction*** n'a pas encore été saisi. Il convient dans ce cas d'adresser au ***juge d'instruction***, éventuellement en faisant appel à un avocat, une plainte dans laquelle sont exposés les faits en mentionnant l'identité de la victime ainsi que des personnes qui se constituent partie civile. La plainte doit préciser la date et le lieu des faits ainsi que le service de police qui est intervenu . Il sera également utile de mentionner ***le numéro de notices*** (numéro servant à l'identification du dossier), qui figure sur le procès verbal.
Dans cette plainte il pourra être utile d'indiquer les «devoirs», c'est-à-dire les mesures que l'on demande au ***juge d'instruction*** de prendre.
Il faudra se présenter au greffe du tribunal correctionnel compétent et avancer une somme généralement de l'ordre de 125 €, suivant le cas.

Ce montant peut dans certaines circonstances être sensiblement plus important eu égard à la nécessité éventuelle de diverses expertises demandées par la personne concernée. En cas de condamnation de l'auteur, la somme consignée par la partie civile lui sera remboursée après déduction des frais exposés dans son intérêt et qui auront été déterminés dans le jugement. Par contre, en cas d'acquittement ou de ***non-lieu***, la partie civile sera condamnée aux frais et ne récupérera que le montant restant après déduction des frais exposés dans son intérêt (notamment les frais d'expertise).

Le ***juge d'instruction*** recevra le plaignant et rédigera un procès verbal de ***constitution de partie civile*** qu'il transmettra au ***procureur du Roi***. Celui-ci y répondra en demandant au ***juge d'instruction*** d'accomplir les mesures d'instruction que le procureur estime nécessaires à la manifestation de la vérité.

41. CONSEILS PRATIQUES

Vous devez savoir que, en votre qualité de proche d'une victime ou si vous estimez simplement avoir subi un dommage, vous pouvez, malgré le ***classement sans suite***, obtenir le renvoi du responsable devant le Tribunal de Police compétent, devant lequel vous pourrez réclamer des dommages et intérêts.

À cette fin, vous pouvez soit vous constituer partie civile devant le ***juge d'instruction*** comme il l'a été expliqué ci-dessus, soit procéder à une ***citation directe*** devant le Tribunal de Police. En ce cas, nous vous conseillons d'avoir recours à un avocat.

42. Lorsque l'enquête et les expertises seront terminées, le ***juge d'instruction*** communiquera le dossier au ***procureur du Roi***. Celui-ci prendra des ***réquisitions*** écrites pour obtenir de la ***chambre du conseil*** qu'elle ordonne le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Police pour être jugée. Le ***procureur du Roi*** pourra également prendre des ***réquisitions*** de ***non-lieu*** en cas d'insuffisance de preuves. Ce sera également la ***chambre du conseil*** qui décidera sur l'éventuel ***non-lieu***.

Les parties civiles seront convoquées en même temps que le responsable de l'accident devant la ***chambre du conseil*** où elles pourront faire valoir leurs observations sur la demande du ***procureur du Roi*** portant sur le renvoi ou le ***non-lieu***.

Si la ***chambre du conseil*** rend une ordonnance de ***non-lieu***, les parties civiles ont la possibilité de faire appel. Dans une telle hypothèse, elles auront toutefois intérêt à prendre conseil auprès d'un avocat.

43. Possibilités d'intervention de la victime et de ses ***proches*** dans la procédure

Déclaration de personne lésée

Les victimes et leurs ***proches*** peuvent également intervenir de manière limitée dans la procédure avant même de se constituer partie civile en se déclarant ***personne lésée***.
Pour acquérir le statut de ***personne lésée***, il convient de se présenter au secrétariat du ***parquet***, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, afin de compléter le formulaire de ***déclaration de personne lésée***.

Cette déclaration permettra de faire joindre au dossier tout document utile, d'être informé du ***classement sans suite*** éventuel et de son motif, ou de la mise à l'***instruction*** (voir point 39) et de la fixation des audiences tant d'instruction (à la ***chambre du conseil*** notamment) que de jugement.



Partie civile

Les victimes et leurs ***proches*** qui se seraient constitués partie civile (voir ci-dessus) bénéficient en outre de droits d'intervention supplémentaires dans une ***instruction*** qui, en principe, reste secrète ; ainsi :

- le droit de consulter le dossier, moyennant autorisation du ***juge d'instruction*** (en cas de refus de cette autorisation, ou même d'absence de réponse à cette demande, une possibilité de recours est ouverte) ;
- le droit de demander l'accomplissement de certains devoirs d'instruction complémentaires.

Pour exercer ces droits, la personne devra adresser au ***juge d'instruction*** une requête à déposer au greffe du tribunal.

En cas de refus de la part du ***juge d'instruction***, un appel est possible devant la chambre des mises en accusation.

44. Les contacts entre les ***proches*** de la victime et le ***parquet***

Au cours de l'enquête, les victimes et/ou leurs représentants légaux ainsi que leurs ***proches*** seront identifiés.



Le ***parquet*** prendra l'initiative d'informer les victimes et/ou leurs ***proches***, pour autant qu'ils se soient constitués partie civile ou qu'ils aient fait une ***déclaration de personne lésée***, lorsque l'enquête sera clôturée et que l'affaire aura été fixée à l'audience devant le Tribunal de Police.

Il est toutefois possible de s'informer de l'état d'avancement du dossier à n'importe quel stade de la procédure. Il faudra bien entendu veiller à ce que ces interventions auprès du ***parquet*** ne retardent pas inutilement la poursuite de l'enquête. L'on peut, si on le désire, se faire assister par un avocat.

Pour une information générale sur la procédure pénale, vous pouvez vous adresser aux Maisons de Justice. De plus, il existe auprès de chaque ***parquet un service d'accueil des victimes***, qui intervient également auprès des victimes d'accidents de la route graves. Des ***assistants de justice*** peuvent, sur injonction du ***substitut du procureur du Roi***, vous apporter des informations plus spécifiques concernant votre dossier. Ils peuvent vous apporter un soutien ou une assistance à certaines étapes de la procédure (p. ex : consultation du dossier, audience du tribunal), et, si nécessaire, de vous guider vers le service ou le magistrat compétent. Ils peuvent également vous orienter vers un service spécialisé d'aide aux victimes. La liste des services d'accueil des victimes se trouve à la fin de la brochure.

(9) La durée moyenne d'une information pénale, entreprise par le procureur ou d'une instruction entreprise par le juge d'instruction, dans le cas d'un homicide involontaire est à peu près d'une année, voire davantage en cas d'expertise.

45. CONSEILS PRATIQUES

1° ***Le service d'accueil des victimes*** auprès du ***parquet*** compétent peut se charger d'assister les ***proches*** des victimes dans leurs contacts avec le ***substitut du procureur du Roi*** chargé du dossier. N'hésitez pas à y faire appel.

2° Informez-vous de l'identité du ***substitut du procureur du Roi*** qui s'occupe de votre dossier. Vous connaîtrez son identité en interrogeant le ***parquet*** par simple lettre. Celle-ci devra contenir le maximum d'informations permettant d'identifier le dossier (***numéros de notices***, ou ,à défaut, date et lieu de dépôt de la plainte...).

3° Demandez -lui de vous tenir informé de l'état d'avancement de la procédure, soit en lui écrivant directement, soit par le biais du ***service d'accueil des victimes***.

4° Si le ***substitut du procureur du Roi*** classe sans suite, vous pouvez lui adresser un courrier faisant état des arguments dont vous disposez contre le classement du dossier.

Tout au long de cette procédure d'***information***, il vous sera utile de vous faire assister par un avocat spécialisé en la matière. Celui-ci pourra servir d'intermédiaire avec le ***parquet*** et ainsi :

- vous épargner les tracas (et difficultés psychologiques supplémentaires) engendrés par le fait de devoir affronter les autorités judiciaires pour des affaires aussi douloureuses ;

- vous expliquer la signification des actes et documents portés à votre connaissance ;

- vous permettre d'agir auprès des autorités en portant des informations significatives à leur attention.

Votre avocat sera souvent mieux armé que la famille pour convaincre le ***substitut du procureur du Roi*** chargé du dossier de poursuivre le responsable de l'accident devant les tribunaux.

Si cette démarche devait se révéler infructueuse, l'avocat sera à même de vous conseiller quant à l'opportunité de déposer plainte entre les mains d'un ***juge d'instruction***, voire de citer directement le responsable devant les juridictions.



VII. Suites de l'accident : procédures devant les tribunaux et conséquences pénales

46. Comme signalé, un accident de la circulation ayant causé un décès ou des blessures entraîne deux sortes de conséquences juridiques :

- des conséquences pénales si l'auteur des faits a commis un délit ;
- des conséquences civiles dans la mesure où l'auteur du dommage est tenu à réparation de ce dommage.

Dans le premier cas, l'action est introduite à l'initiative du ***parquet*** ou sur décision de la ***chambre du conseil*** et tend à la condamnation du prévenu à des sanctions pénales pour avoir enfreint les dispositions du Code de roulage et avoir involontairement blessé ou tué une personne (amendes, peines de prison, ***déchéance du droit de conduire***). Dans le deuxième cas, elle est intentée à l'initiative de la victime et tend à l'obtention de dommages-intérêts.

Quelles sanctions pénales le Tribunal de Police (section pénale) peut-il prononcer ?

Depuis la dernière réforme (31 mars 2006), le Tribunal de Police dispose d'un arsenal particulièrement complet de sanctions et mesures lui permettant de répondre adéquatement au comportement du responsable de l'accident : emprisonnement, amende, déchéance du permis de conduire, peine de travail, suspension du prononcé, sursis simple ou probatoire, formations, …

Certaines peines peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Enfin, la loi prévoit toujours une fourchette de peines. Le juge dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des circonstances de l'accident et du passé de l'auteur, la sanction la plus juste.

47. Les sanctions pénales en cas d'accident mortel

L'article 419 du Code pénal, modifié en 2004 et en 2006, a aggravé les sanctions pénales. Désormais l'homicide involontaire est puni :

- d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans ;
- d'une amende de 275 € à 11 000 € ;
- d'une déchéance du permis de conduire de 8 jours à 5 ans. Cette déchéance sera obligatoire si l'homicide est commis avec la circonstance aggravante d'une infraction grave, d'une ***intoxication alcoolique***, ou d'un ***état d'ivresse***. Dans ces hypothèses, la déchéance sera d'un minimum de 3 mois et sera accompagnée de l'obligation de repasser tous les examens (théorique, pratique, médical et psychologique).

À la place de l'emprisonnement, le juge peut également prononcer une peine de travail. Cette peine, d'une durée de 46 à 300 heures, devra être effectuée endéans l'année du jugement.



Dans le cas précis des accidents de la circulation, la peine de travail peut être effectuée dans des hôpitaux ou des centres de revalidation, qui accueilleront ces prestataires avec comme objectif une sensibilisation particulière aux conséquences dommageables de la conduite dangereuse.

48. Les sanctions pénales en cas de blessures

L'article 418 du Code pénal, également modifié en 2004 et 2006, punit celui qui, à l'occasion d'un accident de la circulation, blesse involontairement autrui :

- d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ;
- d'une amende de 275 € à 5 500 € ;
- d'une déchéance du permis de conduire de 8 jours à 5 ans (obligatoire en cas de récidive d'***intoxication alcoolique***) ;
- d'une peine de travail de 46 à 300 heures (peine alternative à l'emprisonnement).

Toutes ces peines peuvent être assorties d'un sursis simple ou probatoire.
Si le sursis est simple, le condamné n'effectuera pas tout ou partie de sa peine à la condition de ne pas être condamné endéans le délai d'épreuve (1 à 5 ans) à une peine de plus de 6 mois d'emprisonnement ferme.
Si le sursis est probatoire, la dispense d'exécution est subordonnée, outre au même risque de révocation automatique, à la réalisation de certaines conditions (suivi d'une formation, cure…). En cas de non-exécution de la condition probatoire, la peine principale prononcée devra alors être exécutée.
Dans le cadre de ces mesures probatoires, l'Institut belge de Sécurité Routière (IBSR), notamment, dispense des cours de sensibilisation aux dangers de la conduite automobile.

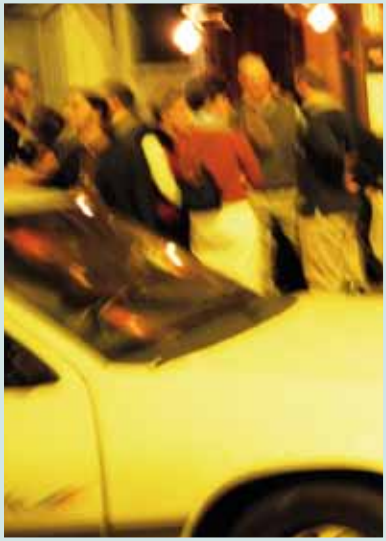
Si le responsable de l'accident a été condamné à une déchéance du permis de conduire, cette déchéance ne sera effective qu'après expiration du délai d'appel (15 jours) et notification par le ***parquet***. Le condamné aura alors 5 jours pour déposer son permis de conduire au greffe du Tribunal de Police qui l'a condamné.

Pour des raisons professionnelles ou familiales impérieuses, le condamné peut demander au ***procureur du Roi*** que la déchéance soit exécutée à une période déterminée. Toutefois, en aucun cas la déchéance ne peut être scindée.

Depuis le 31 mars 2006, le juge peut permettre au condamné que les courtes déchéances soient effectuées durant le week-end.

La conduite en dépit d'une ***déchéance du droit de conduire*** est très sévèrement réprimée (15 jours à 1 an de prison, 2 750 € à 11 000 €, 3 mois à 5 ans de déchéance du permis de conduire). En cas de récidive, les peines peuvent être doublées, et la déchéance pourra être définitive.

Le juge peut également, dans des circonstances exceptionnelles, déclarer la ou les infraction(s) établie(s) mais suspendre le prononcé de la condamnation durant un certain délai d'épreuve. Cette technique évite toute trace de condamnation au casier judiciaire du responsable qui devra bien entendu réparer le dommage qu'il a causé.





VIII. Les suites de l'accident : la procédure devant les tribunaux ; les conséquences civiles ; la réparation du dommage

49. Introduction

En ce qui concerne la détermination des responsabilités découlant d'un accident, il faut faire une distinction entre les accidents survenus avant le 1er janvier 1995 et ceux qui sont postérieurs à cette date.

Certes les règles d'indemnisation n'ont pas été modifiées mais les règles relatives à la responsabilité et à la procédure ont changé.

En ce qui concerne la responsabilité :
En vertu de la loi du 30 mars 1994 « portant des dispositions sociales », les règles de la responsabilité ont été modifiées en ce qui concerne les piétons et les cyclistes et plus généralement toute personne extérieure au véhicule qui subirait un préjudice corporel. Ces règles ont elles-mêmes été modifiées par la loi du 13 avril 1995 entrée en vigueur le 1er juillet 1995 étendant le régime de protection des victimes aux passagers (voir point 55).

En ce qui concerne la procédure :
Sur le plan de la procédure, depuis la loi du 11 juillet 1994, toutes les procédures pénales ou civiles relatives à des accidents de la circulation, quelle que soit la gravité des conséquences, sont soumises à une juridiction unique, les tribunaux de police.

50. La victime d'un dommage causé par une infraction pénale a dans notre système juridique le choix entre deux voies possibles : soit se joindre à l'action pénale mise en mouvement par les autorités compétentes ou même provoquer elle-même l'action pénale si les autorités compétentes restent inactives, soit introduire une procédure de caractère purement civil.

Nous examinerons successivement ci-dessous la procédure pénale et la procédure civile, les règles du droit de la responsabilité applicables à ces procédures et les règles applicables pour la réparation des différentes formes de dommage.

51. Règles de procédure pénale

En tant que victime blessée ou ***proche*** de victime tuée, vous avez toujours la possibilité de demander au Tribunal de police que soit réparé le dommage non seulement « matériel » (p.ex. aux vêtements) et « corporel » (p.ex. les blessures) mais également le ***dommage moral*** subi (voir plus loin). Ce sera l'objet de l'action « civile ».

Lorsque les faits constituent une infraction au Code pénal ou au Code de la route, le ***parquet*** pourra aussi intenter devant le Tribunal de police une « ***action publique*** » ou « action pénale ». L'objet de l'action est de faire condamner l'auteur des faits à l'une des sanctions établies par la loi (amendes, emprisonnement, ***déchéance du droit de conduire***...). Si le ***parquet*** ne poursuit pas l'auteur d'une infraction, il est possible à la victime de provoquer une mise en mouvement de l'action pénale en introduisant une ***citation directe*** devant le Tribunal de police. Les chances de succès sont toutefois plus limitées.

52. Lorsque le ***parquet*** décide d'engager une action pénale, la victime pourra en quelque sorte joindre sa demande de réparation qui fait l'objet de l'***action civile*** en se constituant « partie civile ».



De cette manière, elle aura le sentiment important d'être plus étroitement associée au fonctionnement de la justice également sur le plan pénal, même si son action à elle ne concerne que la demande de réparation du dommage subi.

Le Tribunal de police est actuellement seul compétent pour connaître de toutes les infractions aux lois et règlements sur le roulage et notamment pour les délits de fuite, y compris lorsque l'accident de la circulation a entraîné pour autrui la mort ou des coups et blessures.

Le prévenu comparaît en personne ou par un avocat.
Le tribunal pourra – d'office ou à la demande d'une des parties – en tout état de cause, ordonner la comparution en personne. Il le fera quand il juge la présence de l'intéressé nécessaire à la recherche de la vérité ou à la fixation de la peine.

En outre, le juge est compétent pour décerner un mandat d'amener, par lequel l'intéressé peut être privé de sa liberté pour un délai de maximum 24 heures afin d'être amené devant le tribunal pour être entendu.

53. *Action civile*

Rien n'oblige la victime d'un accident de la circulation à se constituer partie civile. Si la victime le souhaite, l'***action civile*** peut être engagée indépendamment de l'***action publique.*** Ceci ne lui est toutefois pas conseillé lorsque le ***parquet*** prend l'initiative d'entamer des poursuites pénales. Dans pareil cas, la victime aura tout intérêt à se constituer partie civile pour soutenir l'action du ***parquet*** et obtenir la condamnation du conducteur inculpé.

On ne voit pas quel serait l'intérêt de la victime à ne pas suivre, en se constituant partie civile, l'***action publique*** engagée par le ***parquet*** devant le juge de police. Néanmoins, si la victime n'a pas eu la possibilité de se joindre à l'***action publique*** pour quelque raison que ce soit

(pas informée, séjour à l'hôpital...), elle peut toujours intenter une ***action civile*** séparée devant le Tribunal de police.

Ce dernier est compétent pour examiner toute action en réparation intentée à la suite d'un accident de la route, et ce, indépendamment du montant de l'action et même si l'accident n'a pas eu lieu sur la voie publique.

L'appel interjeté d'un jugement rendu par le Tribunal de police est traité par une chambre du Tribunal de première instance.

54. Action en réparation

a) Principe de la réparation
Toute victime de la circulation ayant subi un dommage a droit à la « réparation » de ce dommage.

b) Définition du dommage in concreto
Pour introduire son action en réparation, la victime devra prouver en justice l'existence du dommage et en estimer l'importance. Un juge ne peut accorder de réparation si la victime n'en a pas fait spécifiquement la demande. En outre, le juge ne peut jamais octroyer de dommages-intérêts pour un montant supérieur à celui demandé par la victime.

c) Tableau indicatif
Deux associations de magistrats publient régulièrement un « tableau indicatif » de montants susceptibles d'être accordés. Un extrait de la dernière version de ce tableau est jointe en annexe.
Le tableau indicatif peut s'avérer utile uniquement lorsque l'existence du dommage est établie mais qu'il est impossible d'en déterminer l'importance de façon fondée, comme c'est souvent le cas pour le ***dommage moral*** notamment.





Dans tous les autres cas, le dommage évalué de manière raisonnable et correcte doit être réparé. Comme son nom l'indique, le tableau est purement indicatif et n'est donc nullement contraignant. Il a pour seul objectif d'être un élément de référence permettant à toutes les parties ainsi qu'aux juges de confronter les points de vue et les estimations. Il ne convient dès lors pas de considérer les montants indiqués comme des montants minimaux ou maximaux.
Cet élément ne doit pas être perdu de vue dans l'examen de chaque poste de dommage ci-après.

55. Régime de la responsabilité

Depuis le 1er juillet 1995, deux systèmes distincts sont d'application.

a) Le premier système existait déjà. Il implique que la victime réclamant réparation du dommage subi doit non seulement apporter la preuve : 1° de l'existence et de l'importance du dommage ainsi que 2° du lien entre le dommage subi et l'accident mais surtout 3° du fait que le dommage est dû à la « faute » du conducteur impliqué.

Ce régime initial reste d'application pour les dommages subis par les conducteurs mêmes des véhicules : ils devront donc prouver que le dommage qu'ils ont subi a été occasionné par la faute d'un tiers, qui peut être la victime. Ce régime initial vaut également pour la réparation des dommages non corporels (dommage aux vêtements, à des objets) subis par les victimes. Tombent également sous son application, les « frais administratifs », dont les frais de correspondance, de téléphone et de déplacements, pour autant qu'ils soient étayés par des pièces justificatives.

b) Le second régime repose sur la ***responsabilité objective***, c'est-à-dire sur un droit à réparation indépendamment de l'existence d'une faute. Ce régime s'applique tant aux victimes qui n'étaient pas dans le véhicule qu'aux passagers du véhicule et porte sur tout dommage lié à un dommage corporel ou à un décès.

Il n'est pas applicable au conducteur d'un véhicule à moteur.

La différence avec le premier régime réside dans le fait que les victimes concernées (à l'extérieur du véhicule + passagers, à l'exception des conducteurs) ont la certitude d'obtenir réparation du dommage qu'elles ont subi au cours d'un accident impliquant un véhicule à moteur, étant donné que cette réparation n'est plus subordonnée à la preuve d'une faute commise par le conducteur. Naturellement, les victimes concernées devront toujours établir l'importance du dommage.

Le même système de ***responsabilité objective*** s'applique aux victimes d'accidents impliquant un train ou un tram.

56. Le second système prévoit la réparation du dommage par l'assureur du véhicule concerné. Cet assureur ne pourra plus invoquer une faute que la victime aurait commise pour tenter ainsi d'obtenir un partage de responsabilité, voire de ne pas être tenu d'intervenir du tout.

Ce principe admet une seule exception : le cas où l'assureur prouve que la victime de plus de 14 ans a voulu l'accident et ses conséquences, ce qui revient à un suicide.

En tout cas, le régime garantit que si une victime n'a pas atteint l'âge de 14 ans, tout dommage corporel et moral subi par la victime directe sera réparé ainsi que le dommage causé aux « ayants droit », c'est-à-dire le dommage subi par les membres de la famille. Dans ce dernier cas, il peut s'agir de ***dommage moral*** occasionné, p.ex. à la suite du décès de la victime. Un ***dommage moral*** ou matériel (concernant les coûts des soins prodigués) peut également se présenter dans le chef des ***proches*** d'une victime gravement blessée, par exemple en cas de handicap permanent ou d'invalidité permanente.

57. Tout ce qui n'a pas trait à la réparation d'un dommage corporel y compris aux vêtements ou à un décès reste soumis au premier régime.

En d'autres termes, la victime d'un dommage purement matériel, à l'exception du dommage aux vêtements occasionné à la suite d'un dommage corporel, devra toujours prouver la faute du conducteur impliqué. Cela signifie en outre que, si la victime a commis elle-même une faute occasionnant un dommage matériel pour l'automobiliste (p.ex. une carrosserie endommagée), le propriétaire du véhicule accidenté ou toute personne ayant subi un dommage matériel pourra exiger de la victime la réparation de ce dommage. Ce principe vaut également pour tout dommage corporel subi par le conducteur.



Il va de soi que cela peut compliquer considérablement les procédures.

La loi interdit toutefois aux assureurs de compenser les montants dont ils doivent s'acquitter sur la base de la ***responsabilité objective*** par les sommes que leur assuré pourrait réclamer à la victime sur la base de la responsabilité liée à la faute.

Réparation du dommage

A. Réparation du dommage matériel

58. Le dommage matériel s'oppose au dommage «corporel». Le dommage matériel porte sur le dommage occasionné au véhicule ainsi qu'aux objets que possède la victime (habits, choses transportées...).

Dans le cas d'un dommage causé à un véhicule, il est dérogé à la procédure usuelle de réparation en vertu d'accords conclus entre les compagnies d'assurances : lorsqu'il est établi que la responsabilité incombe à la partie adverse, c'est l'assureur du propriétaire du véhicule qui fait constater par un ***expert*** les dommages causés au véhicule de l'assuré et qui règlera à ce dernier les indemnités qui lui reviennent.

Les autres dommages matériels font rarement l'objet d'une expertise. Généralement, la compagnie d'assurances envoie un inspecteur chez la personne concernée afin de dresser un inventaire des vêtements et autres objets endommagés, après quoi un montant forfaitaire, tenant compte de l'âge de ces objets, est offert à titre de réparation. Les victimes ont donc intérêt à conserver toutes les pièces justificatives ayant trait à leurs dommages (frais de déplacement, correspondance, téléphone...). Il convient que les victimes se fassent assister (assureur protection juridique, avocat) pour être certaines que leurs intérêts seront défendus comme il se doit, en particulier lorsqu'un règlement définitif du dommage est proposé.

B. Réparation du dommage corporel

B.1 – Quel assureur ?

59. L'assureur de tout véhicule impliqué dans un accident est tenu de réparer les dommages causés aux passagers, piétons ou cyclistes victimes de l'accident. Il en va de même pour la société de transport qui exploite véhicule impliqué.

Dans la pratique, il arrive fréquemment que les passagers s'adressent à l'assureur du véhicule dans lequel ils se trouvaient au moment de l'accident. C'est probablement dû au fait qu'ils auront plus facilement connaissance du nom de l'assureur concerné. Lorsque plusieurs véhicules sont en cause, la victime peut s'adresser à n'importe lequel des assureurs concernés. C'est la raison pour laquelle les assureurs ont conclu une série de conventions entre eux, qui ne lient pas les victimes, mais que ces celles-ci peuvent faire valoir. L'objectif est d'accélérer la réparation du dommage corporel et de parvenir à un calcul de frais provisoire rapide du dommage tant corporel que matériel.

L'objet de ces conventions est de déterminer quel assureur devra verser la réparation provisoire ou définitive de la victime protégée par le régime de la ***responsabilité objective*** et de décider ensemble du partage provisoire et définitif du règlement entre les assureurs.

L'application des ces conventions n'enlève rien au fait qu'il est conseillé à la victime de se faire assister par un avocat. Ce dernier saura déterminer ce qui est incontestablement dû. Il pourra également rassembler tous les moyens de preuve relatifs aux différents postes de dommage et veiller à ce qu'aucun arrangement définitif prévoyant des montants trop bas ne soit pris.

60. Il arrive que, peu après l'accident, un inspecteur d'une des compagnies d'assurances concernées se présente chez les victimes de l'accident. Il est normal que les compagnies d'assurances veuillent se rendre compte rapidement de l'importance du dommage étant donné qu'elles doivent constituer des réserves pour chaque accident. Cependant, les inspecteurs des compagnies d'assurances envoyés chez les victimes outrepassent parfois leur simple mission d'information.

Il est dès lors formellement recommandé aux victimes ou aux membres de leur famille de ne signer en aucun cas le moindre document dont on pourrait déduire une certaine reconnaissance concernant les faits, l'état de santé de la victime, la nature des lésions corporelles, le revenu, l'activité... Le seul document qui peut être signé en de telles circonstances est un accusé de réception provisoire[10]. Il peut effectivement arriver que l'assureur du véhicule concerné consente à payer[11] une provision pour faire face aux premiers besoins de la victime ou des membres de sa famille à la suite de l'accident. En pareil cas, un accusé de réception provisoire mentionnant le montant qui sera payé sera produit. Ce document peut être signé mais il conviendra de s'assurer qu'il s'agit seulement d'un paiement provisionnel. En cas de doute, il est préférable de s'abstenir et de consulter d'abord un avocat.

(10) Il sera en outre préférable d'en demander une copie.
(11) Il existe une obligation légale de payer la provision lorsque aucune question ne se pose sur la responsabilité ou l'application du régime de la responsabilité objective et que le dommage n'a pas (encore) été entièrement évalué. La proposition d'avance doit être formulée dans les trois mois de la demande en réparation.



B.2 – La victime doit-elle être assistée par un avocat ?

Est-il recommandé de consulter un avocat ? Est-ce utile dès le moment où s'est produit l'accident ?

61. La victime ou ses ***proches*** vérifieront d'abord s'ils peuvent faire appel à une ***assurance protection juridique***. À cet effet, les polices d'assurance de la victime et de ses ***proches*** seront examinées. Il existe différents types d'assurances protection juridique ; il est donc préférable d'examiner attentivement l'ensemble des polices d'assurance. En cas de doute, il est recommandé de s'adresser au courtier d'assurance de la victime ou de ses ***proches***.

Si une ***assurance protection juridique*** a été conclue, l'accident doit être immédiatement signalé à l'assureur protection juridique. Si la victime a déjà choisi un avocat, cet élément doit également être mentionné. Conformément à la police d'assurance et à la loi, la victime a toujours toute liberté dans le choix d'un avocat et n'est nullement tenue de prendre l'avocat proposé par l'assureur protection juridique.

Choisir un avocat n'est pas toujours chose aisée. Les avocats sont de plus en plus souvent spécialisés. Quelles que soient ses qualités dans son propre domaine, l'avocat auquel la victime a déjà fait appel concernant un problème de location, un divorce ou une affaire commerciale n'est pas nécessairement spécialisé dans la réparation de dommages corporels. En cas de doute, vous pouvez toujours contacter les services de l'Ordre des avocats de l'arrondissement concerné et demander le nom des avocats spécialisés dans ce domaine.

Dès la première visite chez l'avocat choisi, il est préférable de s'informer très précisément sur les modalités de calcul des honoraires (si c'est sur la base du nombre d'heures qui seront consacrées à l'affaire, il est préférable de demander un tarif horaire ; si c'est sur la base d'un pourcentage des dommages-intérêts, il est indiqué de demander le pourcentage précis…).

Dans des circonstances normales, à savoir en l'absence de complication exceptionnelle, le total des honoraires n'excèdera pas 10% du montant des dommages-intérêts.

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.
Les dépens comprennent entre autres l'indemnité de procédure, c'est-à-dire une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

B.3 – Convocation par le médecin désigné par la compagnie d'assurances

62. Lorsque la victime a subi ou subit une invalidité temporaire ou permanente ou une incapacité de travail, l'assureur de l'un des véhicules impliqués dans l'accident invitera la victime à passer un examen médical. Cet examen médical n'est pas obligatoire. Il est toutefois clair qu'en cas de refus, la victime a moins de chance d'obtenir un règlement à l'amiable des dommages-intérêts à titre provisoire et définitif.

Si la victime donne suite à l'invitation, il lui est recommandé de se faire assister par le médecin de son choix. En effet, les réponses aux questions posées devront être fidèles à la réalité et formulées avec soin pour éviter qu'elles ne soient utilisées ultérieurement contre la victime.
En cas de doute, il est donc préférable de ne pas répondre. La victime n'apposera de préférence sa signature sur les documents qui lui sont soumis qu'après avoir recueilli l'avis de son avocat. Il est en outre indiqué que la victime se fasse remettre une copie de chaque document qu'elle signe.

Le rapport d'un médecin, désigné par la victime, par une autre partie ou par un assureur, reste un document unilatéral qui ne lie ni les autres parties ni le juge.

Les «dommages corporels» qui se distinguent des «dommages matériels» (voir point 58 ci-dessus) se subdivisent en «dommages moraux» et en «dommages patrimoniaux ou économiques».





C. Dommages moraux

63. Il convient de distinguer les cas où la victime est décédée, et où il sera donc question des dommages moraux de ses ***proches***, des cas où la victime est blessée.

C.1 – Accident mortel

64. En cas de décès de la victime, le tableau indicatif (concernant le rôle et l'utilisation du tableau indicatif, voir point 54 ci-dessus) dans sa version de début 2006 distingue les cas et les montants suivants :

1° perte du conjoint ou du partenaire : 10 000 € ;
2° perte du père ou de la mère : habitant sous le même toit : 7 500 € ; n'habitant pas sous le même toit : 3 750 € ;
3° perte d'un enfant : habitant sous le même toit : 10 000 € ; n'habitant pas sous le même toit : 5 000 € ;
4° perte d'un frère ou d'une sœur : habitant sous le même toit : 2 500 € ; n'habitant pas sous le même toit : 1 500 €.

Remarque générale concernant toutes les réparations en cas de décès de la victime : les montants sont franchement peu élevés. Il appartient toutefois aux parties de négocier d'autres montants et, le cas échéant, de porter l'affaire devant le tribunal qui décidera finalement dans quelle mesure les montants peuvent, conformément à la demande d'une partie concernée (la victime ou l'assureur concerné), être revus à la hausse ou à la baisse (voir également à ce sujet point 54 « L'action en réparation »).

C.2 – Accident non mortel

65. Si la victime est certes blessée mais n'est pas décédée, le tribunal tient compte d'une série de dédommagements possible pour « dommages moraux ».

Un dédommagement moral est avant-tout octroyé pour le simple fait que l'»atteinte à l'intégrité physique» (les blessures donc) occasionne une souffrance morale à la victime. D'après le tableau indicatif, un dédommagement moral de 31 € par jour est octroyé pendant la période d'hospitalisation (allant jusqu'à 37,50 € en cas de forte douleur et de gêne physique importante) et de 25 € par jour en dehors de la période d'hospitalisation pour autant que l'incapacité soit de 100 %. Les montants concernés sont diminués proportionnellement si l'incapacité est inférieure à 100 %.

Outre ce « dédommagement moral de base », d'autres dédommagements peuvent être octroyés, comme le ***pretium doloris*** ou le « prix de la souffrance » que les ***expert***s évaluent sur une échelle de 1 à 7. La fixation des montants par le juge n'est soumise à aucune règle. Elle est entièrement laissée à l'appréciation subjective du juge.

Il en va de même pour le ***préjudice esthétique*** qui est également évalué sur une échelle de 1 à 7. ***Le préjudice esthétique*** n'est pas uniquement le dommage occasionné par des lésions visibles mais également toute détérioration de l'image que des tiers peuvent avoir de la victime. Peut constituer un ***préjudice esthétique***, le fait que la victime doive s'appuyer sur une béquille ou sur une canne ou est obligée de se déplacer en chaise roulante. Il va de soi que dans certains cas, il peut également donner lieu à des dommages économiques qu'il conviendrait également de prendre en considération.

Il existe encore d'autres formes de dommages moraux qui peuvent être prises en considération si elles ne sont pas contenues dans les montants précités, comme le ***pretium voluptatis*** (impossibilité de satisfaire certains besoins sexuels ou d'en tirer un quelconque plaisir), le fait pour une femme de ne pouvoir accoucher dans l'avenir que par césarienne, l'infertilité engendrée par l'accident, la circonstance que les blessures subies réduisent les chances de mariage.

Il y a enfin le ***préjudice d'agrément*** lorsque, dans des cas exceptionnels, l'accident a pour conséquence de priver la victime de l'exercice d'une activité de loisir qu'elle pratiquait régulièrement.





D. Dommages économiques

Différentes situations peuvent se présenter sur le plan des dommages économiques.

D.1 – Décès

66. En cas de décès, il va de soi qu'il s'agit en premier lieu du dédommagement des frais funéraires. Si normalement les héritiers doivent en tout cas payer ces frais, le dédommagement porte uniquement sur le paiement anticipé de ces frais. Il s'agit du cas du décès d'un parent ou lorsqu'il existe une certaine différence d'âge entre les époux.

Les ayants droit, qui bénéficiaient également des revenus de la victime décédée, peuvent être dédommagés pour le dommage engendré par la perte de ces revenus dont ils tiraient un avantage personnel. Il s'agira, la plupart du temps, du dommage subi par une personne à la suite du décès de son époux ou de son épouse. Il peut également s'agir du dommage subi par les enfants à la suite du décès de l'un de leurs parents.

En pareil cas, les revenus de la victime seront d'abord établis en vue d'en déduire le revenu net. On vérifie dans quelle mesure ce revenu peut être maintenu ou modifié dans l'avenir. La partie consacrée par la victime à son propre entretien est déduite de ce revenu net. Le montant restant est considéré comme la partie du revenu de la victime dont ses ayants droit devront se priver dans l'avenir. Le dédommagement de cette perte de revenu peut être réalisé par le paiement d'un capital ou d'une rente. Généralement, le dédommagement sera effectué par le versement d'un capital. On procèdera donc à un ***calcul de capitalisation*** sur la base de coefficients tenant compte des produits des placements et de l'inflation.

D.2 – Accidents non mortels

67. En cas de blessures non mortelles, il est évident que la victime sera indemnisée de tous les frais médicaux.

Dans la mesure où l'incapacité temporaire va engendrer une perte de revenu, cette perte va être indemnisée sur la base du salaire net mais avec les réserves nécessaires concernant l'éventuelle taxation.

La fixation du montant s'effectue généralement en deux temps. Le tribunal se prononce d'abord sur la responsabilité ou établit qu'il convient d'appliquer le régime de la ***responsabilité objective***, avec désignation d'un médecin ***expert*** chargé de décrire les blessures et de déterminer l'incapacité qui en découle.

La victime n'est dédommagée qu'après le dépôt du rapport de l'***expert***. Ce dépôt constitue souvent le point de départ de négociations sur les possibilités d'indemnisation.

68. Si la victime est mineure, une transaction peut uniquement avoir lieu moyennant le respect de conditions particulières qui varient selon que les parents sont en vie ou que l'enfant est orphelin. Pour échapper à ces formalités, il peut arriver que les compagnies d'assurances fassent signer la transaction par les parents du mineur, lesquels s'engagent ainsi à indemniser la compagnie d'assurances si le mineur n'approuve pas la transaction à sa majorité et demande un dédommagement complémentaire. Il est donc particulièrement indiqué lorsqu'il s'agit d'un mineur que les parents consultent leur avocat avant de signer le moindre accord concernant le dédommagement de leur enfant mineur.

69. Lorsqu'il est question d'une incapacité importante (supérieure à 30%), la jurisprudence a tendance à indemniser la victime sur la base d'un ***calcul de capitalisation*** qui répondra à la perte de salaire ou de revenu professionnel pour la victime. S'il n'y a pas de perte de revenu professionnel, les efforts supplémentaires à consentir par la victime dans le cadre de son activité professionnelle seront éventuellement pris en considération. En cas d'incapacité moins importante, le dommage sera réparé ***ex aequo et bono***. Cela signifie que le juge se prononcera en équité en fixant un montant forfaitaire par pour cent d'incapacité. Ce montant dépendra de l'âge de la victime, de ses revenus professionnels et de l'importance du dommage.



70. Certaines victimes se retrouvent dans une situation défavorable. Tel est le cas de la femme au foyer étant donné que la jurisprudence confère une valeur économique très peu élevée à l'activité ménagère (17,5 €/jour pour un ménage sans enfant, 25 €/jour pour un ménage avec enfant et 5 €/jour par enfant supplémentaire).

Il en va de même pour les enfants et les étudiants. Le droit de la responsabilité prévoit que la victime doit prouver que son dommage est bien réel. Déterminer l'avenir économique d'un enfant ou d'un étudiant reste très hypothétique. En conséquence, le juge qui rechigne à octroyer des dommages-intérêts trop importants déterminera le dommage subi par l'enfant sur la base d'un traitement futur peu élevé.

D.3 – Capital ou rente

71. Le dédommagement d'un dommage économique futur se fait la plupart du temps par l'octroi d'un capital calculé selon des tableaux de capitalisation, comme en cas de décès (voir supra). La victime peut toutefois demander de recevoir plutôt une rente indexée. Elle est ainsi protégée contre le risque éventuel de dépréciation ou les risques liés à la gestion d'un capital d'une certaine ampleur.

Il est à noter toutefois que les assureurs ne sont pas enclins à indemniser la victime par le biais d'une rente (obligation de garder un dossier ouvert avec tous les frais de gestion que cela représente, incertitude concernant l'évolution de l'index…). Ce n'est que très rarement que l'on pourra s'entendre avec l'assureur lorsqu'on demande le paiement d'une rente ; dans pratiquement tous les cas, la demande devra être soumise au tribunal.

D.4 – Statut fiscal des indemnités

72. Les indemnités qui remplacent une perte de revenu professionnel sont imposables. Conformément à l'article 34 du Code des impôts sur le revenu, il s'agit d'indemnités qui couvrent en tout ou en partie la perte permanente de gains, de rémunérations ou de projets. Conformément à l'article 31, 4° du même Code, il en va de même pour les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations.

73. Toutes les autres indemnités ne sont pas imposables. Il s'agit de tous les remboursements de frais, des dédommagements de ***dommages moraux***, de soins médicaux dispensés ou à dispenser, de l'assistance éventuelle de tiers, des dédommagements de l'atteinte à l'intégrité physique sans perte de traitement, des intérêts.

E. Attitude des compagnies d'assurances

74. Les compagnies d'assurances ne sont pas des associations de bienfaisance, personne ne peut le leur reprocher. Elles gèrent, dans l'intérêt des assurés, les revenus qu'elles réunissent. L'assurance ne peut exister que sur la base du principe de la « mutualisation des risques ». Depuis la deuxième guerre mondiale, des progrès importants ont été enregistrés dans le domaine de l'indemnisation des victimes d'accidents de la route. Cela a commencé par l'introduction de l'assurance obligatoire, suivie par l'instauration du Fonds commun de garantie qui couvre les dommages occasionnés par des véhicules non assurés et volés. Cela n'empêche pas les compagnies d'assurances de toujours s'efforcer de réduire les montants à verser à un minimum pour garder leurs frais aussi bas que possible.



La personne qui conteste l'indemnité proposée ne restera pas sans indemnité jusqu'à la fin du procès, certainement lorsque le régime de la ***responsabilité objective*** est d'application. Il est possible d'obliger la compagnie d'assurances à verser une provision sur la base du dommage incontestable.

Quoi qu'il en soit, l'assureur est tenu de répondre à toute demande d'indemnisation (il doit donc d'abord formuler une proposition d'indemnisation ou expliquer pourquoi il refuse l'indemnisation) dans un délai de trois mois. Un paiement effectif doit avoir lieu dans le mois qui suit l'approbation de l'offre par la victime.



IX. Les conséquences psychologiques de l'accident

75. Un accident de la route a souvent des conséquences physiques, juridiques et psychiques, qui sont étroitement liées entre elles. Le présent chapitre est consacré aux conséquences psychiques et à la manière de les gérer. Les réactions des gens face à un accident de la route peuvent être fort différentes et dépendent entre autres de leur âge, de leur caractère, de leur implication dans cet accident… Ce chapitre dépeint donc également les différentes réactions possibles. Cela ne veut pas dire que vous éprouverez toutes les réactions ou passerez par toutes les phases qui sont décrites. Il n'y a pas une seule et unique manière de surmonter les conséquences d'un accident de la route. Chacun le fera à sa façon. Nous vous offrons seulement quelques points de repère afin que vous puissiez mieux situer ce que vous ressentez, pensez ou éprouvez.

L'on peut être victime d'un accident de la route de plusieurs façons différentes.
Vous pouvez avoir été directement victime d'un accident de la route. Vous avez été blessé et vous devez vous remettre de vos blessures dans un hôpital ou suivre une revalidation dans un centre spécialisé, après quoi vous pourrez retrouver votre voie dans la société, avec ou sans blessures incurables.
Ou vous pouvez avoir été indirectement victime d'un accident de la route. Vous avez peut-être perdu un être cher dans un accident de la route et vous recherchez une manière de continuer à vivre votre vie.
Il se peut également que vous deviez apprendre à vous occuper d'une victime d'un accident de la route qui a besoin de soins particuliers ; à cause de ses blessures et/ou traumatismes physiques et psychiques, l'être qui vous est cher n'est plus le même qu'avant l'accident.
Enfin, il est possible que vous ayez vous-même été témoin d'un accident de la route et que vous deviez apprendre à donner une place à cet événement dans votre vie.

Un accident de la route est un ***événement traumatique***.

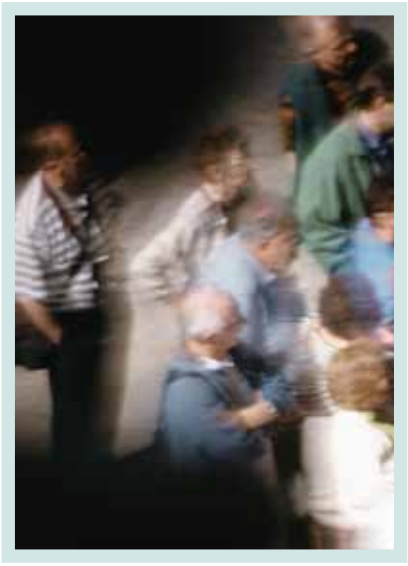
76. Pourquoi disons-nous d'un accident de la route que c'est un ***événement traumatique*** ?
Un ***événement traumatique*** est un événement qui engendre initialement une réaction d'incrédulité et de stupeur de la part des personnes concernées : « ce n'est pas vrai, ce n'est pas possible ». Vous vous rendez à peine compte que vous êtes à présent vous-même concerné par un événement aussi terrible. Cela dure souvent un jour ou deux. Ensuite, vous éprouvez des sentiments de peur, d'horreur et d'impuissance extrêmes. Vous êtes directement ou indirectement confronté à la mort, à votre propre vulnérabilité physique ou à celle d'un être cher. Subitement, votre vie est complètement sens dessus dessous. Votre existence est entièrement déstabilisée.

Par conséquent, un accident de la route est un ***événement traumatique*** parce qu'il fait s'effondrer le sol sous vos pieds et a un impact profond sur votre vie ; rien n'est plus comme avant. Un accident de la route peut engendrer des réactions de stress de toutes sortes, même s'il n'y a pas de blessés ou de morts. Même si vous n'êtes que témoin,

cela peut également engendrer chez vous un soudain sentiment d'insécurité : « cela aurait aussi pu arriver à moi ».

Bien que les gens réagissent très différemment à un accident de la route, il existe certaines réactions très caractéristiques et donc normales pendant ou après un tel ***événement traumatique***.

77. Trois types de réactions se manifestent pratiquement toujours, dans une mesure différente et de différentes manières.



En tant que personne concernée, vous allez revivre l'événement : le film ou certaines scènes de l'accident de la route (ou certaines expériences traumatiques qui y sont liées, tel que, par exemple, l'annonce de la mauvaise nouvelle) ne cessent de défiler à nouveau dans votre tête.
Les images de l'accident de la route réapparaissent malgré vous et engendrent souvent de terribles sentiments : peur, tristesse, impuissance, agressivité, culpabilité. Il se peut que vous soyez également bouleversé dans des situations qui présentent des similitudes avec l'accident, par exemple à la vue d'images dans les informations.

En tant que personne concernée, vous présentez également des réactions d'évitement : vous vous donnez beaucoup de peine pour éviter des situations ou des sensations qui se rapportent ou font repenser à l'accident de la route. Cela demande une grande énergie mentale, ce qui peut vous faire perdre votre intérêt pour ce qui vous était agréable auparavant et vous procurer un grand sentiment d'apathie.

En tant que personne concernée, vous manifestez une vigilance et une susceptibilité accrues : à la suite de l'accident, votre corps et votre esprit sont en plus grand « état d'alerte ». Des événements qui par le passé avaient à peine un impact sur vous peuvent désormais vous effrayer terriblement. Vous vous dissipez rapidement et vous commettez plus vite des erreurs que par le passé. Il se peut également que votre humeur soit influencée : vous vous mettez par exemple plus rapidement en colère. Il est possible que vous restiez dans un état de vigilance lorsque vous essayez d'aller dormir. Les tourments ont alors pour conséquence que le sommeil demande un effort au lieu d'être délassant.

Un ***événement traumatique*** comme p.ex. un accident de la route engendre des réactions non seulement au niveau de votre esprit, mais également au niveau de votre corps, et ce même si vous n'avez encouru aucune blessure. Ainsi, les réactions suivantes sont fréquentes : fatigue, insomnie, problèmes respiratoi-

res, vertiges, diarrhée, tension musculaire accrue, douleurs dans les épaules et le cou, maux de dos, menstruation irrégulière, diminution de l'envie sexuelle, confusion y compris problèmes de concentration et de mémoire, palpitations cardiaques, tremblements incontrôlés, gorge serrée, nausées, sueurs, embrouillements soudains, besoin fréquent d'uriner.

78. Il importe que vous sachiez que ces différents symptômes sont une réaction saine et normale au traumatisme que constitue un accident de la route. Ils trouvent leur origine dans le fait que depuis l'accident, votre corps et votre esprit sont en plus grand « état d'alerte ». Votre corps produit continuellement des hormones de stress comme si l'événement bouleversant pouvait se reproduire à tout moment. Cette production hormonale accélère votre pouls et votre respiration, engendre une tension musculaire, ralentit votre digestion et augmente votre tension artérielle. Si les symptômes décrits persistent, il est conseillé de prendre contact avec un médecin.

Non seulement, les réactions décrites ci-avant sont normales, mais elles font également partie intégrante du « ***processus d'assimilation et d'acceptation*** ». Il n'est pas possible de se remettre d'un événement aussi traumatique qu'un accident de la route, de manière indolore. Dans ce sens, un « ***processus d'assimilation et d'acceptation*** » demande énormément d'efforts parce que vous êtes contraint d'affronter vos sentiments de douleur. Cette confrontation pourra avoir lieu - lorsque vous y serez prêt - en parlant fréquemment de ces sentiments avec d'autres personnes ou avec vous-même. Cette confrontation à des sentiments douloureux est lourde, mais deviendra à chaque fois un peu plus supportable et vous aidera à franchir les étapes de votre ***processus d'assimilation et d'acceptation***. Entrer en contact avec des personnes qui ont vécu la même chose que vous peut constituer un énorme soutien dans ce processus. Cela vous donne l'occasion de confronter les expériences respectives, d'apprendre l'un de l'autre, de garder une perspective d'avenir et d'espoir. Il n'est en effet pas toujours évident de faire part de ce que vous avez vécu à des personnes qui n'ont jamais vécu cela. À l'inverse, il n'est pas évident non plus pour les personnes de votre entourage de vous écouter de manière adéquate.

A. Le « processus d'assimilation et d'acceptation » : plusieurs étapes

79. Un accident de la route engendre donc un certain nombre de réactions normales et inhérentes au ***processus d'assimilation et d'acceptation***. Il est également normal que vous n'assimiliez pas un tel choc en une seule fois mais bien en différentes étapes. Le temps que vous prendra chaque étape est fonction de l'impact de l'accident sur votre vie. Si vous êtes grièvement blessé ou si vous avez perdu un être cher, les deuxième et troisième étapes dureront un peu plus longtemps.

La première étape est celle où vous pouvez probablement à peine croire en la réalité de ce que vous êtes en train de vivre. Lorsque peu après vous prenez conscience que c'est réellement arrivé, vous éprouvez des sentiments de panique, de désarroi, d'horreur, d'impuis-

sance. En réaction à cela, vous allez sans doute contenir vos sentiments. Il arrive que des sentiments trop violents vous paralysent. Souvent, lorsque l'accident est passé, que vous vous sentez à nouveau en sécurité et que vous racontez ce qui est s'est passé, les sentiments contenus refont à nouveau surface dans toute leur intensité. Vous êtes indigné, pris par la tristesse, l'angoisse et ne pouvez peut être vous empêcher de pleurer. Après un moment, vous contenez à nouveau vos sentiments et vous devenez à nouveau plus calme. Ensuite, les émotions se déchaînent une nouvelle fois. Tout cela se passe sans que vous en ayez le contrôle. Au cours de la deuxième étape, vous êtes ballotté entre deux réactions : celle qui consiste à re-vivre l'événement et la réaction d'évitement, deux notions qui ont été définies un peu plus haut. Cette étape est non seulement la plus difficile, mais c'est également celle qui dure le plus longtemps.

La troisième étape est celle au cours de laquelle vous tentez de donner à ce qui est arrivé une place dans votre vie. Vous pourriez objecter qu'il est inconvenant de dire « qu'on en a fait son deuil ». En effet, lorsque vous-même ou d'autres personnes gardez des blessures irréversibles ou lorsque vous avez perdu un être cher – certainement lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou d'un enfant – il est sans doute préférable de dire qu'on « apprend à le supporter » ou « à vivre avec ».

B. Le processus d'assimilation et d'acceptation : tâches

80. À chaque étape différente du processus, vous êtes amené à accomplir un certain nombre de « tâches » importantes. Ce sont des missions qui sont propres au fait de devoir intégrer un ***événement traumatique***.
Une première tâche est d'accepter la réalité : voir en face qu'il vous est arrivé quelque chose de terrible et que cela ne vous avance à rien de nier la réalité. C'est un processus difficile qui peut prendre longtemps. Même si, par la force des choses, vous êtes accaparé par des tâches ayant un rapport avec ce qui s'est passé – vous devez par exemple remplire toutes sortes de formalités pour les assurances – la véritable prise de conscience de ce qui s'est passé ne viendra que plus tard.

Une deuxième tâche est d'oser laisser la douleur s'exprimer. L'intensité de la douleur n'est pas la même chez tout le monde, mais il est pratiquement impossible de ne pas ressentir de douleur lorsqu'il vous est arrivé un ***événement traumatique***. Si vous essayez malgré tout de refouler ces sentiments de douleur, il est fort probable qu'ils s'exprimeront sous la forme de maux physiques.

Une troisième tâche est de vous adapter au changement d'environnement psychologique dans la mesure où certaines illusions sont soudainement brisées. Chacun sait qu'il court le risque d'avoir un accident lorsqu'il prend la route. Il ne croit cependant pas que cela va lui arriver. Cette illusion d'invulnérabilité aide les gens à circuler sereinement dans la rue, à rouler en voiture. L'idée que le monde est juste sera également mise à mal. Vous prenez conscience que – bien que votre voiture soit techniquement en ordre, que vous fassiez attention et respectiez les règles – vous pouvez être impliqué dans un accident de la route.

Un tel accident peut ainsi ébranler un grand nombre de certitudes. Vous devez donc réapprendre à croire que la vie est dans une certaine mesure maîtrisable.

Une quatrième tâche est de reprendre le fil de la vie, pour autant, évidemment, que les problèmes physiques et psychiques consécutifs à l'accident le permettent. Vous essayez de réapprendre à aimer les gens et la vie. C'est une tâche très difficile pour les personnes qui perdent un être cher. Elles se sentent coupables de profiter à nouveau de certaines choses, de rire à nouveau de temps à autre. Que vous appreniez à être heureux ne veut certainement pas dire que vous oubliez la personne décédée. L'être cher aura toujours une place spéciale dans votre cœur et votre esprit.

Ces tâches demandent énormément d'énergie. Il est donc important, quand vous sentez que vous n'y arriverez pas seul, de demander de l'aide. A la fin de la présente brochure, vous trouverez les coordonnées d'une série d'organisations et de services auxquels vous pouvez vous adresser.

C. Vous êtes blessé(e)

81. Directement après la collision, beaucoup de choses se bousculent très rapidement. Vous avez vécu l'accident en restant conscient ou vous avez perdu conscience. La gravité de ce qui vous est arrivé vous a probablement procuré des sentiments de désorganisation, de chaos, d'hyperactivité, d'angoisse, d'euphorie… Il est particulièrement douloureux de ressentir que vous êtes dépendant de tierces personnes et, dans certains cas, que votre vie dépend d'elles et cela engendre un sentiment d'angoisse et d'insécurité. La présence de gens paniqués sur les lieux de l'accident ne fait qu'amplifier ce sentiment.

Dans les premières secondes qui suivent l'accident, certaines personnes pleurent, crient ou sont prises de panique tandis que d'autres gardent au contraire tout leur sang-froid. Parfois, la prise de conscience d'être impliqué dans un accident de la route n'intervient que lorsqu'on entend des sirènes ou à la vue de sang, d'autres victimes et de carcasses de voitures ou parfois encore plus tard.

Souvent, lorsque vous êtes vous-même blessé, vous allez dans un premier temps – pendant votre séjour à l'hôpital – sans cesse reconstituer l'accident, rechercher une réponse à la question du « pourquoi ». Vous allez tantôt nier ce qui est arrivé et éviter tout ce qui fait repenser à l'accident, tantôt revivre l'événement lorsque vous voyez des images dans les informations ou lorsque vous êtes interrogé par des services de police.



Souvent, vous éprouvez de violents sentiments d'impuissance, d'agressivité et de d'abattement qu'il n'est pas toujours facile d'exprimer en milieu hospitalier. Parfois, vous vous sentez également coupable, surtout lorsque d'autres occupants des voitures ou usagers de la route sont blessés ou décédés. Il est important que vous puissiez exprimer vos sentiments d'une manière ou d'une autre, en en parlant, en les mettant par écrit, en peignant…



L'évocation de l'accident doit se faire progressivement. Vous devriez pouvoir déterminer vous-même si vous voulez parler de l'accident et quand ou si vous êtes prêt à regarder des photos de l'accident et quand. Cela peut vous être pénible de devoir sans cesse refaire le récit de l'accident pour la police ou votre entourage. Demandez le temps nécessaire pour le faire.

Si vous gardez des séquelles permanentes de l'accident et si celles-ci entraînent une diminution de vos capacités, il se peut que l'image que vous avez de vous-même s'en trouve modifiée. Dans un premier temps, vous continuez à espérer que tout s'arrangera, mais progressivement vous vous rendrez compte qu'il ne vous sera plus possible de vivre comme auparavant. Vous pourriez alors être aux prises avec le sentiment que l'accident vous a « abîmé ».

Souvent, les personnes de votre entourage ont, elles aussi, beaucoup de mal à accepter que vous gardiez des séquelles permanentes. Dans de nombreux cas, ces personnes ne sont pas suffisamment impliquées dans le traitement. Or, il importe non seulement qu'elles obtiennent une information satisfaisante, mais aussi qu'elles trouvent une oreille attentive à leurs angoisses et à leurs incertitudes. Cela vaut tout particulièrement pour les enfants, trop souvent négligés.

D. Vous perdez un être cher

82. Souvent, vous vivez les premiers instants qui suivent la mort d'un être cher comme dans un rêve. Vous avez le sentiment qu'il n'y a rien de vrai, que vous êtes sous narcose, que vous fonctionnez « sur pilote automatique ». Ce n'est que plus tard que la peine physique et psychique de la perte commence à vous envahir vraiment. Sachez que cette douleur intense est normale et naturelle. Dès le début, il est important de garder à l'esprit qu'il y a une fin à ce chagrin. Il y aura un moment où la vie aura de nouveau un sens.

Il est également primordial de recevoir la possibilité et de prendre l'opportunité de pleurer cette perte ; il ne faut pas toujours être fort et refouler sa peine. Cela n'est évidemment pas facile, d'autant que notre société exige généralement

que l'on redresse rapidement la tête. Il y a souvent de nombreux aspects à régler et vous n'avez pas la force de le faire vous-même. Il existe toute une série de personnes et de services à votre disposition pour le faire à votre place. Dans ces moments difficiles, vous pouvez trouver réconfort dans la lecture d'un bon livre sur le thème de la perte d'un être cher et du deuil ou dans la rencontre avec des personnes ayant vécu la même chose que vous. Cependant, chaque peine est unique, tout comme l'est le processus d'acceptation et de deuil et ce que vous ressentez comme soutien. Il n'existe donc pas une seule et unique manière de faire son deuil.

E. Les enfants face à des événements traumatiques

83. Les enfants peuvent eux aussi être victimes d'un accident de la route de plusieurs façons différentes.

Il y a d'abord les enfants qui sont directement victimes d'un accident de la route. Ils décèdent ou doivent se remettre de leurs blessures dans un hôpital et suivre ensuite une revalidation, après quoi ils devront retrouver leur voie dans la société, avec ou sans blessures incurables.
Il y a ensuite les frères, sœurs, cousins, cousines, ami(e)s et camarades de classe qui ont perdu quelqu'un dans un accident de la route ou qui doivent apprendre à s'occuper d'une victime d'un accident de la route qui a besoin de soins particuliers. À cause de ses blessures et/ou traumatismes physiques et psychiques, l'être qui leur est cher n'est plus le même qu'avant l'accident. Ils sont donc des victimes indirectes de l'accident.

Enfin, il y a les enfants et les jeunes qui ont été témoin d'un accident de la route et qui doivent donner une place à cet événement dans leur vie.

Les enfants qui sont ainsi, d'une manière ou d'une autre, victimes d'un accident de la route restent encore trop souvent à l'arrière-plan. Les adultes ont tendance à les protéger. De leur côté, les enfants se tournent vers la protection des adultes et ne lancent pas de signaux, ou alors ceux-ci sont difficiles à interpréter. Cela ne signifie pas que ces enfants n'ont pas besoin d'être soutenus. Ce sont principalement les personnes de référence dans l'entourage immédiat des enfants, comme les parents, les grands-parents, les enseignants, les dirigeants de mouvements de jeunesse, etc. qui peuvent jouer un rôle important envers les enfants. Les personnes qui, par leur profession, entrent également en contact avec des jeunes victimes d'accidents de la route, comme p.ex. les policiers, les médecins, etc. ont, elles aussi, un rôle à jouer, qui est bien spécifique et qu'il ne faut pas sous-estimer.
Le cercle des personnes de référence qui peuvent apporter un soutien aux jeunes victimes d'accidents de la route ne se limite certainement pas aux seuls adultes. En effet, l'entourage immédiat des enfants et des jeunes se compose en grande partie d'autres enfants et d'autres jeunes qui peuvent également jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de consoler, d'épauler et d'entourer des jeunes de leur âge qui sont victimes d'un accident de la route.

Les enfants réagissent en partie de la même manière que les adultes à des ***événements traumatiques***. Il y a cependant quelques différences fondamentales.

Dans une certaine mesure, les enfants sont défavorisés parce qu'ils sont encore en plein développement, parce que leur esprit n'est pas encore aussi évolué que chez l'adulte et parce qu'ils interprètent souvent les choses au pied de la lettre.

84. Pour pouvoir donner à l'***événement traumatique*** une place dans leur vie, les enfants doivent, tout comme les adultes, accomplir quatre tâches d'un processus de deuil. Pour chaque tâche sont énumérés ci-après un certain nombre de conseils sur la manière dont vous pouvez, en tant qu'adulte, apporter un soutien aux enfants qui ont été confrontés à un ***événement traumatique***.

1. Avant de pouvoir entamer leur processus d'acceptation et/ou de deuil, les enfants doivent réaliser et accepter ce qui s'est passé

Donnez - leur par conséquent le plus rapidement possible des informations correctes et concrètes sur ce qui s'est passé. À défaut, il se pourrait que les enfants s'inspirent de leur imaginaire pour donner aux faits une dimension plus grave que la réalité.

Ainsi, il s'avère que les frères et sœurs d'enfants grièvement blessés dans un accident de la route – souhaitant être considérés à part entière au sein du ménage – veulent obtenir des informations explicites et détaillées sur l'état et le traitement de leur frère ou sœur qui a été blessé(e), ce afin de pouvoir se forger une idée exacte de la situation. Toute incertitude à ce sujet renforce leurs sentiments d'impuissance.

Il est également important de donner plusieurs fois une explication de l'***événement traumatique***. Par la répétition, les enfants apprennent et se développent.
Convenez également avec les enfants qu'ils peuvent toujours s'adresser à une personne de référence pour faire part de toutes leurs questions et réflexions.
Lorsque l'enfant a perdu un être cher dans un accident de la route, il est conseillé de lui expliquer tous les aspects entourant le décès : que veut dire « mourir », qu'est-ce qu'un enterrement, … ? Les enfants éprouvent la nécessité d'exprimer leurs sentiments de manière très concrète ; ils veulent faire quelque chose, ils ont besoin de rituels. Un rituel est un acte répété qui permet aux enfants d'appréhender des événements choquants ou un décès. Lors d'un décès, laissez choisir les enfants s'ils veulent prendre part et si/comment ils veulent apporter leur contribution aux rituels d'adieu, comme la célébration des obsèques. Préparez-les à ce à quoi ils peuvent s'attendre et prévoyez un point de repère qui pourra aider les enfants lors de ces moments.

2. Les enfants doivent apprendre à gérer les sentiments de douleur inhérents aux faits

Les enfants ne laissent pas s'exprimer les sentiments de douleur dans toute leur intensité. Ils sont capables de juxtaposer un moment d'immense tristesse et un moment de joie intense, ce qui leur permet de gérer un peu mieux les sentiments de douleur que les adultes. Il importe de donner aux enfants l'espace nécessaire pour ressentir et exprimer des sentiments tant de joie que de peine mais aussi de colère. Les adultes ne doivent surtout pas nier pas les sentiments de douleur des enfants. Parlez avec eux des différents sentiments qu'ils éprouvent.

Les enfants sont dotés de la même capacité d'éprouver des sentiments que les adultes, mais ne sont pas capables de décrire et de les traduire en paroles de la même manière que les adultes. Parfois, ils expriment leurs sentiments de façon particulièrement explosive, p.ex. par un comportement agressif, de violentes crises de larmes et/ou des crises d'angoisse. Il est primordial que les adultes réalisent qu'il peut y avoir un lien entre un tel comportement explosif et l'***événement traumatique***. Vous pouvez donner aux enfants l'espace nécessaire pour exprimer de violents sentiments – dans des limites bien définies – et rechercher avec eux des moyens pour exprimer ces sentiments en toute sécurité.

Tout comme pour les adultes, un événement choquant engendre aussi le désarroi chez les enfants. Les enfants ont besoin de se sentir suffisamment en sécurité et entourés de leurs repères habituels pour que le ***processus d'assimilation*** et/ou de deuil puisse se dérouler. Si en tant que parent, vous vous sentez vous-même submergé par des émotions et que vous ne vous sentez pas capable de recueillir les émotions de vos enfants, vous pouvez faire appel à d'autres personnes de référence.

Les enfants doivent bénéficier d'une incitation active pour donner un contenu et une forme à leurs sentiments, ce qu'ils feront uniquement dans la mesure où ils se sentent en sécurité. De jeunes enfants peuvent s'exprimer en sécurité dans le jeu. Ils rejouent l'événement et essayent d'en acquérir ainsi le contrôle. Ce jeu des enfants est comparable à la discussion que les adultes consacrent à un événement et aux sentiments qui l'accompagnent.

Dans certains cas, le besoin de sécurité qu'éprouvent les enfants les fait régresser. En d'autres termes, ils retombent dans un stade de développement antérieur : ils se remettent par exemple à faire pipi au lit ou à sucer leur pouce, ils ne sont soudainement plus capables de faire certaines choses… Il s'agit là d'une réaction normale. La meilleure réaction de l'adulte face à cela est d'offrir aux enfants un maximum de sécurité.

Parfois, la réaction des enfants face à des événements choquants prend la forme de troubles psychosomatiques, comme p.ex. des maux de tête ou de ventre ou des troubles de la concentration. Cela peut également se traduire par une baisse des résultats scolaires. L'adulte doit essayer d'être attentif à ces signaux et vérifier si ces troubles sont à mettre en rapport avec l'***événement traumatique***.

Peu de temps après un événement ou un décès traumatique, il se peut que l'enfant se sente coupable. Il existe deux formes de culpabilité psychologique dans le cadre d'un décès : une culpabilité légitime et une culpabilité illégitime. La culpabilité est légitime si l'enfant avait encore quelque chose à se faire pardonner par le défunt, par exemple parce qu'il s'était encore disputé avec lui peu avant son décès. Il est primordial de ne pas minimiser ce sentiment chez l'enfant et de rechercher avec lui une façon de s'en accommoder. Les sentiments de culpabilité illégitime sont souvent à mettre en rapport avec le raisonnement magique de l'enfant. Il pense par exemple que le fait de souhaiter la mort de quelqu'un peut effectivement entraîner sa mort. Il est primordial d'inviter l'enfant à en parler et, au besoin, de lui expliquer

que les pensées de quelqu'un n'ont encore jamais entraîné la mort d'une autre personne.

Les enfants ont fortement besoin d'appartenir à un groupe. Parallèlement, ils ne veulent généralement pas se singulariser au sein de ce groupe, être considérés comme quelqu'un de particulier, «différents des autres». Cela a pour conséquence qu'ils éprouvent des difficultés à afficher leurs sentiments dans un groupe de jeunes du même âge mais qui n'ont pas vécu les même choses. Leur sentiment de non-appartenance au groupe est encore renforcé lorsque des adultes ou d'autres enfants se mettent à éviter ces enfants parce qu'ils ne savent pas quoi dire ni comment réagir.

Les enfants qui sont devenus, d'une manière ou d'une autre, victimes d'un accident de la route peuvent trouver énormément de soutien au contact de personnes qui ont vécu les mêmes choses. Ils y trouvent de la compréhension et de la reconnaissance. Il ne faut pas obligatoirement parler, le seul fait d'être avec de telles personnes faisant déjà du bien aux enfants.

Tout comme les adultes, les enfants ont tendance à préserver autrui de la douleur et du chagrin. C'est la raison pour laquelle ils dissimulent leurs sentiments, en particulier envers leurs parents. En tant que parent, vous devriez essayer d'accepter que l'enfant ne partage pas toujours sa peine avec vous. N'oubliez pas que vous éprouvez parfois vous aussi le besoin de parler de vos sentiments avec une personne qui n'appartient pas à votre cercle familial.

3. Les enfants doivent se ré-adapter à l'environnement et à une vie modifiée

Il arrive parfois que les enfants éprouvent, après avoir vécu un ***événement traumatique***, le sentiment que le monde est inquiétant, qu'on ne peut faire confiance à personne, que le danger est partout.
Les enfants vont donc explorer comment poursuivre leur vie. Ils recherchent des sensations positives de manière à ce que l'image qu'ils ont de l'homme et du monde se rattache à nouveau à l'image d'un monde où l'on est la plupart du temps en sécurité et où «il fait bon vivre».

Les enfants qui ont été directement ou indirectement impliqués dans un accident de la route éprouvent souvent des difficultés à se réinsérer dans le trafic ; tenez en compte.

4. Il est primordial que les enfants puissent à nouveau avoir foi dans la construction d'un avenir

Pour ce faire, ils ont besoin de confiance en soi et en autrui. Ils ont besoin d'aide pour ce faire. Lorsque les enfants ont perdu quelqu'un, ils recherchent de nouvelles relations. Il importe de faire comprendre aux enfants que cela ne signifie pas qu'ils abandonnent la relation avec le défunt. Avec eux, vous allez rechercher une manière de faire une place pour l'être cher dans leur vie et leur monde affectif. Ils ne doivent pas éprouver des sentiments de culpabilité lorsqu'ils nouent de nouvelles relations et investissent à nouveau pour leur avenir.

85. Les jeunes victimes d'accidents de la route – 10 conseils aux adultes

1. Donnez aux enfants des informations concrètes et sincères.
2. Veuillez à ce qu'ils aient une personne de référence.
3. Laissez les enfants exprimer concrètement leurs sentiments.
4. Parlez aux enfants de leurs sentiments.
5. Offrez aux enfants de la sécurité et des repères habituels.
6. Soyez attentifs à tous les signaux envoyés par les enfants.
7. Aidez les enfants à surmonter leur sentiment de culpabilité.
8. Acceptez que les enfants cherchent du soutien auprès de personnes du même âge et qui ont vécu les mêmes choses.
9. Apportez du soutien aux enfants qui réapprennent à participer à la circulation routière.
10. Aidez les enfants à investir à nouveau dans leur avenir.

Lectures complémentaires

Bailly, L. (2001). Les traumatismes de l'enfant. Les Traumatismes Psychiques, DeClercq & Lebigot Eds. Paris, Masson.

Beccaceci, O. (2004). Analyse de cas de policiers ayant été confrontés à une situation critique. Liège, ULG (mémoire).
Analyse de cas de membres des services de police de Liège ayant vécu une situation particulière (accident de la route, fusillade, découvertes de corps).
Traite des différents aspects du stress post-traumatique.

De Clercq, M. & Lebigot, F. (2001). Les traumatismes psychiques. Paris, Masson.

Lopez, G. & Sabouraud-Séguin, A. (1998). Psychothérapie des victimes. Le traitement multimodal du psychotraumatisme. Editions Dunod.

Oppenheim, D. (2000). Parents en deuil: Le temps reprend son cours, Editions Erès.

Oppenheim, D. (2000). Dialogue avec les enfants sur la vie et la mort. Paris, Seuil.

Sabouraud-Séguin, A. (2001). Revivre après un choc. Comment surmonter le traumatisme psychologique ?, Editions Odile Jacob.



Annexe I : Lexique

A

Action publique : action mise en mouvement par le parquet ou par voie de citation directe pour déterminer s'il y a eu ou non infraction à la loi pénale et la faire sanctionner.

Action civile : action portée devant une juridiction civile ou par la partie civile devant une juridiction pénale pour obtenir réparation de son dommage.

Assistance judiciaire : prise en charge par l'Etat, en tout ou en partie, à titre provisionnel, en faveur des personnes démunies, des frais de procédure ainsi que des frais d'assistance par un avocat, un huissier et par un expert.

Assistants de justice chargés de l'accueil des victimes : membres du personnel des maisons de justice qui, dans chaque arrondissement judiciaire, assistent le procureur du Roi dans la mise en œuvre de la politique en faveur des victimes. Sur injonction du substitut du procureur du Roi, ils procurent aux victimes d'infractions et à leurs proches des informations spécifiques concernant leur dossier. Ils peuvent aussi apporter un soutien et une assistance aux victimes tout au long de la procédure judiciaire (par exemple à l'occasion de la consultation du dossier ou lors de l'audience du tribunal). Ils peuvent également, si cela s'avère nécessaire, les orienter vers les services (d'aide) compétents (voir adresses dans l'annexe IV).

Assurance protection juridique : assurance qui prend en charge les frais relatifs à une action en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Suivant les contrats, les frais d'assistance pris en charge peuvent varier.

La police d'assurance indique généralement un plafond d'intervention. Au-delà de la somme assurée, l'assuré devra lui-même supporter les frais. Dans la pratique, la police d'assurance défense en justice est souvent jointe à une autre police (souvent une police couvrant la responsabilité civile familiale ou une police couvrant la responsabilité en matière automobile). Le contrat peut aussi être un contrat distinct.

Autopsie : examen externe et examen interne (« ouverture du corps ») de la personne décédée pour décrire les lésions subies par celle-ci et déterminer les causes du décès.

C

Calcul de capitalisation : prise en considération des intérêts produits par une somme d'argent payée sous forme d'un capital. Ce calcul est évidemment en fonction du taux d' intérêt pris en considération et de la période de temps.

Chambre du conseil : juridiction dépendante du Tribunal de première instance. Elle doit apprécier si une personne doit ou non être maintenue en ***détention préventive***. Les personnes détenues comparaissent à cet égard tous les mois devant la chambre du conseil.

La chambre du conseil est également appelée à contrôler le déroulement d'une instruction. Au terme de celle-ci, le parquet saisira la chambre du conseil et cette juridiction devra décider si le dossier qui lui est présenté doit faire l'objet d'un non-lieu (décision de ne pas poursuivre) ou d'un renvoi devant le tribunal.

La chambre du conseil siège à huis clos, c'est-à-dire sans que le public puisse y avoir accès. Seules les parties au procès peuvent comparaître devant la chambre du conseil.
L'appel des décisions de la chambre du conseil est porté devant une juridiction dépendant de la Cour d'appel et qui s'appelle la chambre des mises en accusation.

Citation directe : permet à une personne qui a subi un dommage à la suite d'une infraction de citer directement et de faire comparaître directement

l'auteur en qualité d'inculpé devant le tribunal pénal. Ainsi, si le parquet ne prend pas l'initiative de citer lui-même l'auteur de l'infraction devant la juridiction répressive, la partie civile peut prendre l'initiative de faire notifier cette citation.

La juridiction saisie est alors obligée de se prononcer sur la culpabilité de la personne citée devant elle et de prononcer, s'il y a lieu, la sanction prévue par la loi.

Classement sans suite : le parquet peut décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un conducteur impliqué dans un accident. Cette décision de classement sans suite est une décision purement factuelle du parquet qui peut toujours être remise en cause et qui n'implique nullement que la personne qui en bénéficie est innocente des faits qui lui étaient reprochés.

Il s'agit donc d'une mesure unilatérale et motivée prise, sans débat contradictoire, par le parquet. C'est en quoi elle se distingue du non-lieu.

Constitution de partie civile : Voir Action civile

D

Déchéance du droit de conduire : sanction prononcée par le tribunal en matière de roulage. Elle peut être temporaire ou définitive.

Cette sanction est différente du « retrait de permis de conduire » qui est une mesure que peut prendre le parquet à titre temporaire.

Déclaration de personne lésée : déclaration faite par la personne qui a subi un dommage découlant d'une infraction au secrétariat du parquet afin d'obtenir le statut de personne lésée. Celui-ci donne le droit de faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile et d'être informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Délit de fuite : infraction qui consiste à quitter les lieux d'un accident dans lequel on est impliqué pour se soustraire à d'éventuelles constatations et poursuites et sans se soucier des conséquences dommageables de l'accident.

Détention préventive : Arrestation préventive, lorsque les circonstances graves et exceptionnelles justifient une privation de liberté avant jugement. Cette détention préventive fait l'objet chaque mois d'un contrôle judiciaire par la chambre du conseil.

Dommage moral : se distingue des préjudices qui ont un caractère économique. Il couvre notamment le préjudice résultant des souffrances physiques ou psychologiques, de l'atteinte à la qualité de vie, etc. Il peut concerner la victime directe de l'infraction mais également ses proches : l'on parle alors de préjudice « par répercussion ».

E

État d'ivresse : état qui caractérise une personne qui est sous l'influence de la boisson et qui n'est plus capable d'assumer le contrôle de ses actes. L'état d'ivresse est à distinguer de l'intoxication alcoolique.

Événement traumatique : événement au cours duquel les personnes impliquées ont dans un premier temps une réaction d'incrédulité et de stupéfaction. Ensuite, elles éprouveront des sentiments de peur, d'horreur et d'impuissance extrêmes. Les personnes impliquées dans un tel événement sont confrontées directement ou indirectement avec la mort, à sa propre vulnérabilité physique ou à celle d'un être cher. Un événement traumatique engendre toutes sortes de réactions de stress. Les personnes impliquées dans un tel événement auront donc

besoin de temps afin de pouvoir accepter celui-ci.

Ex aequo et bono : certains dommages ne peuvent être quantifiés sur base de critères objectifs. Cette situation peut résulter de circonstances diverses: p.ex. les preuves ont disparu, le dommage en question n'est pas susceptible d'une évaluation objective. Dans ces circonstances , la loi donne au juge le pouvoir d'apprécier librement (en équité) le préjudice subi et de fixer ainsi le montant des dommages et intérêts qui devront être versés à la victime.

Expert : personne qui dispose de connaissances spécialisées dans tel ou tel domaine et qui est appelée à donner un avis technique sur un problème qui relève de sa compétence.

Le parquet fera souvent appel à un expert, en cas d'accident ayant entraîné des blessures ou la mort. La tâche de l'expert sera de déterminer les circonstances de l'accident tel qu'il s'est déroulé. En dehors de cette hypothèse il peut également être fait appel à un expert automobile, p.ex. pour établir l'importance des dégâts aux véhicules impliqués dans un accident ou à un expert médecin pour déterminer les conséquences d'un accident sur le plan corporel.

F

Faute inexcusable : La faute inexcusable est, dans le régime de la ***responsabilité objective***, celle de la victime âgée de plus de 14 ans qui est à ce point grave qu'elle aura pour conséquence que la victime ne bénéficiera pas du régime d'indemnisation automatique prévu par la loi.

I

Information : enquête dirigée par le procureur du Roi dans le but de rechercher les infractions, les auteurs et les preuves. Lorsque l'information est terminée, il y a plusieurs possibilités. Le procureur du Roi peut amener le suspect devant une juridiction de jugement, ou au contraire décider du classement sans suite de l'affaire. Il peut également décider de la nécessité d'une instruction.

Instruction : enquête menée sous la direction et l'autorité du juge d'instruction dans le but de rechercher les auteurs des infractions et de rassembler les preuves.

Intoxication alcoolique : la loi fixe le degré maximum d'alcool qui peut être contenu dans le corps humain. Si on dépasse ce taux - actuellement 0,5mg/l sang. - on sera considéré comme étant en état d'intoxication alcoolique. Il s'agit d'une notion distincte de l'état d'ivresse défini ci-dessus.

J

Juge d'instruction : Le juge d'instruction est celui qui dirige l'instruction, c'est à dire la phase de procédure au cours de laquelle sont recherchés des éléments de preuve relatifs à des faits commis. Le juge d'instruction dispose de très larges pouvoirs pour ordonner toutes mesures d'enquête: perquisitions et saisies, mandats d'arrêt, auditions téléphoniques, auditions de témoins, recherche ADN,...

M

Mandat d'arrêt : acte judiciaire qui a pour objet de priver une personne de sa liberté en la plaçant en prison. Cet acte doit être délivré par le juge d'instruction.

Médecin légiste : médecin qui est chargé par le tribunal de procéder à une expertise médicale.

Ministère public : désigne l'ensemble des magistrats (procureurs et substituts) qui représentent la société devant les tribunaux et dont la tâche est, dans les affaires pénales, de requérir l'application de la loi pénale. Ces magistrats sont également désignés sous le nom de « parquet ».

N

Non-lieu : décision par laquelle la chambre du conseil (voir supra) estime, après un débat contradictoire, qu'il n'y a pas d'indices suffisants pour que la personne suspectée d'avoir commis des faits délictueux soit jugée par un tribunal. La décision de non-lieu a un caractère provisoire. Elle peut être remise en cause si, par la suite, des charges nouvelles apparaissent. Elle est à distinguer du classement sans suite (voir supra).

Numéro de notices : référence d'un dossier pénal auprès des autorités judiciaires. Toute plainte doit être mentionnée dans un procès-verbal sur lequel figure ce numéro de notice. Il est indispensable de bien noter ce numéro de notice car il permet d'identifier rapidement le dossier auprès des autorités judiciaires et d'être ainsi plus facilement informé sur l'état d'avancement du dossier.

P

Parquet : terme utilisé pour désigner l'ensemble des services dirigés par le procureur du Roi (en première instance) ou le procureur général (au niveau de la cour d'appel). Le procureur du Roi est assisté par un certain nombre de magistrats appelés substituts du procureur du Roi. On emploie également l'expression «ministère public» pour désigner le parquet. Les membres du parquet sont chargés de protéger les intérêts de la société et de poursuivre les infractions aux lois pénales devant les tribunaux.

Permis d'inhumer : en cas de mort violente, la famille ne peut disposer du corps de la personne décédée qu'avec l'autorisation du parquet ou du juge d'instruction qui délivrera le permis d'inhumer.

Permis d'incinérer : en cas de mort violente, la famille qui souhaite faire incinérer le corps du défunt, doit, outre le permis d'inhumer, obtenir une autorisation spéciale du parquet qui délivrera un permis d'incinérer.

Personne lésée : voir Déclaration de personne lésée

Plainte contre X : lorsque l'auteur des faits n'est pas connu ou lorsque l'on hésite sur l'identité de l'auteur, il est possible à la victime de déposer plainte en précisant les faits reprochés dans la plainte mais en indiquant que l'auteur n'est pas clairement identifié de telle manière que la plainte est dirigée contre toute personne qui pourrait être responsable de l'infraction commise.

Préjudice esthétique : dommage résultant de l'atteinte à l'apparence physique de la victime. Le préjudice esthétique est habituellement évalué sur une échelle de 1 à 7 degrés.

Préjudice d'agrément : montant qui est octroyé à la victime à titre de dommages et intérêts pour couvrir la perte d'une activité de loisir qu'elle pratiquait régulièrement (sports, musique, lecture).

Pretium doloris : montant qui sera octroyé en tant que dommages-intérêts pour couvrir le prix de la souffrance physique.

Pretium voluptatis : montant qui est octroyé à la victime à titre de dommages et intérêts pour couvrir la perte du plaisir des sens ainsi que la perte de la possibilité de procréer.

Processus d'assimilation et d'acceptation : ce processus englobe les réactions des personnes impliquées juste après l'événement traumatique et la manière dont cela évoluera – en différentes étapes – vers l'assimilation et l'acceptation de cet événement. Cela ne veut cependant pas dire que l'on oublie l'événement. L'assimilation et l'acceptation signifient que l'on a donner une place dans sa vie à l'événement et à ses conséquences.

Procureur du Roi : magistrat qui dirige le parquet. Il y a un procureur du Roi par arrondissement. Le procureur du Roi est assisté par des substituts du procureur du Roi qui exercent les mêmes pouvoirs judiciaires.

Proche : toute personne liée à la victime par des liens affectifs.

Procès-verbal : l'acte par lequel une autorité judiciaire ou un auxiliaire de celle-ci (magistrat, officier de police judiciaire, huissier de justice...) rapporte par écrit les déclarations qui ont été faites ou les constatations auxquelles il a été procédé. Ainsi, si une victime se présente auprès d'une autorité judiciaire pour signaler des faits dont elle a été l'objet, l'autorité judiciaire devra nécessairement rédiger un procès-verbal pour décrire ces faits. De même si les autorités judiciaires sont appelées sur les lieux d'un accident, elles devront décrire dans le procès-verbal les faits qu'elles ont pu constater.

R

Réquisitions : le parquet représente la société et est appelé à jouer un rôle actif dans le cadre de procédures pénales. Par ses réquisitions, le parquet exprime ses demandes, c'est à dire celles de la société qu'il représente. Il pourra par exemple demander que tel ou tel acte soit accompli dans le cadre de la procédure d'enquête (audition de personnes, suspects ou témoins). Il pourra aussi demander à un juge d'instruction d'enquêter sur tel fait. Il pourra également demander qu'une peine soit prononcée par le tribunal à l'égard d'un individu à qui on reproche différentes infractions. Les réquisitions du parquet ne lient pas le juge : celui-ci n'est pas obligé de les suivre.

Responsabilité de droit commun : en droit belge, toute personne qui commet une faute, doit réparer toutes les conséquences dommageables provoquées par cet acte. La faute est le comportement que n'aurait pas eu un homme normalement prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances.

Responsabilité objective : le régime de responsabilité objective oblige quelqu'un à réparer le préjudice causé même si l'acte n'est pas fautif. On ne recherchera pas si le fait à l'origine du dommage est fautif ou non. On examinera seulement s'il existe un lien de cause à effet entre le fait et le dommage. Ainsi en matière d'accidents de la circulation, on protège ce que l'on appelle les usagers faibles, c'est-à-dire les passagers du véhicule ou les personnes qui sont extérieures au véhicule et qui sont indemnisées sans que l'on recherche si le conducteur, le responsable de l'accident, est fautif ou non, sauf si la victime a commis une faute inexcusable (voir définition de la f.i.).

Retrait immédiat du permis de conduire : acte par lequel le permis de conduire est retiré sur ordre du procureur du Roi. Il s'agit d'une mesure qui est prise en cas de flagrant délit, c'est-à-dire lorsqu'un conducteur est surpris en train de commettre une infraction grave ou immédiatement après qu'elle a été commise. Cela peut viser, par exemple, la personne qui conduit en état d'ivresse ou qui conduit à une vitesse nettement supérieure à celle qui est autorisée. Ce retrait est limité dans le temps et peut être prolongé.

S

Service d'accueil des victimes : service habituellement situé dans le palais de justice et composé des assistants de justice (voir définition de l'assistant de justice).

Société d'assistance : Un assureur dont la couverture consiste à assister l'assuré ou à rembourser les frais, lorsque l'assuré ou un membre de sa proche famille se trouve en difficulté à la suite d'un événement imprévu.

Substitut du procureur du Roi : magistrat qui fait partie du parquet et qui se trouve placé sous les ordres du procureur du Roi. Il accomplit tous les actes au nom du procureur du Roi qu'il représente.



Annexe II : Tableaux

1. Tableau des peines par infraction

ARTICLE	QUALIFICATION	PEINE	DÉCHÉANCE
Infractions aux règlements			
29 §1 al.1	Infraction de 4ème degré	€ 40 - € 500	Obligatoire : 8j. à 5a.
29 §1 al.2	Infraction de 3ème degré	€ 30 - € 500	Facultative : 8j. à 5a.
29 §1 al.3	Infraction de 2ème degré	€ 20 - € 250	Facultative : 8j. à 5a.
29 §2. al.1	Infraction de 1er degré	€ 10 - € 250	-
29 §3	Dépassement de la vitesse max. autorisée	€ 10 - € 500	(en fonction des km/h) 8j. à 5a.
29 bis / 62 bis	Moyen entravant la constatation de l'infraction	15j. à 3m. et/ou € 100 - € 1 000	-
29 ter / 67 ter	Ne pas communiquer l'identité du conducteur	15j. à 6 m. et/ou € 200 - € 4 000	-
Permis de conduire			
30 §1 1°	Conduire sans être titulaire	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
30 §1 4°	Conduire en dépit d'un problème physique ou ne satisfait pas à l'examen médical	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
30 §3 / 55	Conduire malgré le retrait immédiat	3m. à 1a. et/ou € 200 - € 2 000	Obligatoire : 3m. à 5a ou définitif

ARTICLE	QUALIFICATION	PEINE	DÉCHÉANCE
31	Conduire sans être porteur	€ 10 - € 500	-
32 / 49	Confier à quelqu'un non titulaire ou déchue	€ 100 - € 1 000	-
Délit de fuite			
33 §1	Sans blessés	15j. à 6m. et/ou € 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
33 §2	Avec blessé(s) ou mort(s)	15j. à 2a. et/ou € 400 - € 5 000	Obligatoire : 3m. à 5a. ou définitif
Imprégnation alcoolique et ivresse			
34 §1	≥ 0,22 mg/l et < 0,35 mg/l ≥ 0,5 gr/l et < 0,8 gr/l	€ 25 - € 500	Facultatif : 8j. à 5a.
34 §2 1°	≥ 0,35 mg/l ≥ 0,8 gr/l	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
34 §2 2° / 60	Conduit ou accompagne pendant un retrait dû à l'imprégnation alcoolique	€ 200 - € 2 000	8j. à 5a.
30 §2 3°	Refus du test ou de l'analyse d'haleine ou de sang	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
35	Conduire ou accompagner ivre ou un état analogue	€ 200 - € 2 000	Obligatoire : 1m. à 5 a. ou définitif + examen psychologique et médical

ARTICLE	QUALIFICATION	PEINE	DÉCHÉANCE
36	Récidive art. 34 et 35	1m. à 2a. et/ou € 400 - € 5 000	Obligatoire : 3m. à 5 a. ou définitif + examen psychologique et médical
37	Confier, inciter ou provoquer alors que paraît sous influence	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
Autres substances (drogues)			
37 bis §1 1°	Conduire ou accompagner sous influence	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
37 bis §1 2°-3°	Confier inciter ou provoquer alors que paraît sous influence	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
37 bis §1 4°	Conduit ou accompagne pendant un retrait dû à conduite sous influence	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a
37 bis §1 5°	Refus test ou prélèvement sanguin	€ 200 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
37 bis §2	Récidive art. 37 bis §1	1m. à 2a. et/ou € 400 - € 5 000	Obligatoire : Au moins 6m. + examen théorique et pratique + examen psychologique et médical

ARTICLE	QUALIFICATION	PEINE	DÉCHÉANCE
Coups et blessures / Homicide			
420 al.2 Code pénal	Coups et blessures involontaires	8j. à 1a. et/ou € 50 - € 1 000	Facultatif : 8j. à 5a.
420 al.2 Code pénal + 36 ou + 37 bis §2		1m. à 2a. et/ou € 400- € 5 000	Obligatoire : Au moins 6m. + examen théorique et pratique + examen psychologique et médical
419 al.2 Code pénal	Homicide involontaire	3m. à 5a. et € 50 - € 2 000	Facultatif : 8j. à 5a.
419 al.2 Code pénal + 29 §1 et 3 ou + 34 §2 ou + 35 ou + 37 bis §1		3m. à 5a. et € 50 - € 2 000	Obligatoire : Au moins 3m. + examen théorique et pratique + examen psychologique et médical
419 al.2 Code pénal + 36 ou + 37 bis §2		3m. à 5a. et € 50 - € 2 000	Obligatoire : Au moins 1a. + examen théorique et pratique + examen psychologique et médical

2. Tableau indicatif des montants octroyés (source : tableau indicatif de 2004)

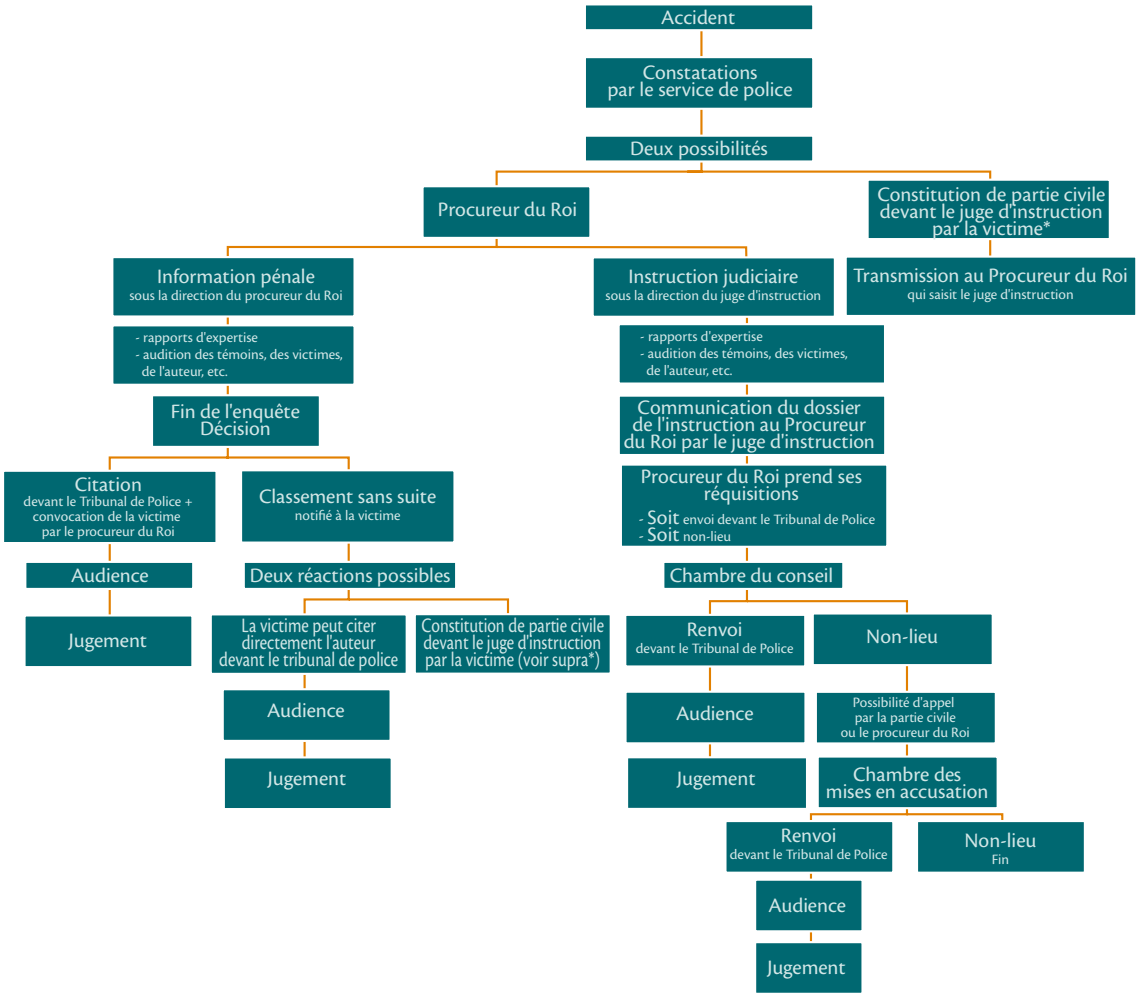
DOMMAGE MORAL EN CAS DE DÉCÈS DE :		
Époux / épouse		€ 10 000
Partenaire cohabitant Aucune exigence de lien juridique mais d'une relation stable et durable avec cohabitation		€ 10 000
Séparé de fait		€ 3 750
Parents	Cohabitant - Non cohabitant	€ 7 500 € 3 750
Enfant	Cohabitant - Non cohabitant - Fausse couche	€ 10 000 € 5 000 € 2 500
Frère/soeur	Cohabitant - Non cohabitant	€ 2 500 € 1 500
Grands-parents	Cohabitant - Non cohabitant	€ 2 500 € 1 250
Petits-enfants	Cohabitant - Non cohabitant	€ 2 500 € 1 250
Beaux-parents	Cohabitant - Non cohabitant	€ 1 750 € 1 150
Beaux-enfants	Cohabitant - Non cohabitant	€ 1 750 € 1 150
Beaux-père/belle-mère (seconde union)	Cohabitant - Non cohabitant	€ 5 000 € 2 500
Beaux-fils/belle-fille (seconde union)	Cohabitant - Non cohabitant	€ 5 000 € 2 500
Fiancé(e)		€ 5 000

Remarque:

Le tableau indicatif n'est pas une norme contraignante. Le tableau ne préjudicie pas à l'appréciation souveraine du juge du fond. Il a uniquement pour but de venir en aide aux parties et aux magistrats leur permettant d'y confronter leurs propres estimations. Les montants repris dans le tableau ne peuvent donc jamais être considérés comme un minimum ou un maximum. Ils constituent une référence indicative. Ces montants ne sont pas à comparer entre eux, mais peuvent être augmentés ou diminués selon certaines circonstances concrètes particulières telles que, par exemple, parrainage, mariage, célibat, enfant unique, âge de l'intéressé, enfant confié et habitant chez l'autre parent lors d'un divorce, etc. Une nouvelle version de ce tableau indicatif devrait paraître en 2008.



Annexe III :
Schéma relatif à la procédure



* La victime a également la possibilité de se constituer partie civile alors même que l'instruction est déjà entamée (auprès du juge d'instruction) ou encore au cours de l'audience (auprès du juge du fond).



Annexe IV :
Liste des adresses utiles

1. Services d'assistance policière aux victimes

S'adresser au service de police intervenant ou au service de police le plus proche qui vous donnera toutes les coordonnées utiles.

2. Services d'accueil des victimes

Services francophones

Accueil des victimes d'ARLON
Palais de justice – Bâtiment D
Place Schalbert
6700 ARLON
T 063 21 44 55
F 063 21 52 13

Accueil des victimes de BRUXELLES
Portalis
Rue des Quatre Bras 4 (1er ét.)
1000 BRUXELLES
T 02 508 74 05 (droit commun)
02 519 89 05 (jeunesse et roulage)
F 02 519 83 78

Accueil des victimes de CHARLEROI
Palais de justice
Avenue Général Michel 1
6000 CHARLEROI
T 071 23 65 89
F 071 23 67 93

Accueil des victimes de DINANT
Maison de justice
Rue de Maibes 5
5500 DINANT
T 082 21 38 12 ou 38 14
F 082 22 46 70

Opferbetreuung EUPEN
Justizhaus
Aachener Strasse 62
4700 EUPEN
T 087 59 46 00
F 087 59 46 01

Accueil des victimes de HUY
Quai d'Arona 4
4500 HUY
T 085 24 44 11 ou 45 47
F 085 24 44 38

Accueil des victimes de LIEGE
Droit commun
Annexe du Palais de justice
Rue du Palais 44
4000 LIEGE
T 04 220 02 68
F 04 222 95 99

Jeunesse et roulage
Parquet Famille
Bvd de la Sauvenière 32
4000 LIEGE
T 04 230 51 13
F 04 230 54 87

Accueil des victimes de MARCHE-EN-FAMMENNE
Palais de justice – Bâtiment D
Rue Victor Libert 7A
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
T 084 47 02 02
F 084 47 02 90

Accueil des victimes de MONS
Maison de justice
Chaussée de Binche 101
7000 MONS
T 065 39 50 20
F 065 39 50 54

Accueil des victimes de NAMUR
Palais de Justice
Place du Palais de justice
5000 NAMUR
T 081 25 17 11
F 081 24 09 47

Accueil des victimes de NEUFCHATEAU
Rue Saint-Roch 8
6840 NEUFCHATEAU
T 061 27 51 84
F 061 27 51 79

Accueil des victimes de NIVELLES
Maison de justice
Rue des Frères Grislein 21
1400 NIVELLES
T 067 88 27 60
067 28 22 20 (matin)
F 067 88 27 99
067 28 39 74 (matin)

Accueil des victimes de TOURNAI
Maison de justice
Place Reine Astrid 7
7500 TOURNAI
T 069 25 31 32
F 069 25 31 11

Accueil des victimes de VERVIERS
Palais de justice
Rue du Tribunal 4
4800 VERVIERS
T 087 32 37 83
F 087 32 37 78

Services néerlandophones

Slachtofferonthaal ANTWERPEN
Justitiepaleis
Bolivarplaats 20 Bus 2
2000 ANTWERPEN
T 03 257 90 21
F 03 257 90 48

Slachtofferonthaal BRUGGE
Justitiepaleis
Kazernevest 3
8000 BRUGGE
T 050 47 34 36
F 050 47 34 50

Slachtofferonthaal BRUSSEL
Portalis
Quatre-Brasstraat 4 (1e verd.)
1000 BRUSSEL
T 02 508 71 69
F 02 519 83 78

Slachtofferonthaal DENDERMONDE
Parket van de procureur des Konings
Zwarte Zustersstraat 2-6
9200 DENDERMONDE
T 052 25 15 11
F 052 25 15 02

Slachtofferonthaal GENT
Parket van de procureur des Konings
Opgeëistenlaan 401B
9000 GENT
T 09 234 40 11
F 09 234 41 06

Slachtofferonthaal HASSELT
Gerechtsgebouw
Thonissenlaan 75
3500 HASSELT
T 011 24 66 50
F 011 24 66 52

Slachtofferonthaal IEPER
Parket van de procureur des Konings
D'Hondtstraat 13
8900 IEPER
T 057 23 96 40
F 057 23 96 60

Slachtofferonthaal KORTRIJK
Gerechtsgebouw
Burgemeester Nolfstraat 10A
8500 KORTRIJK
T 056 26 95 35
F 056 26 93 12

Slachtofferonthaal LEUVEN
Gerechtsgebouw
Smoldersplein 5
3000 LEUVEN
T 016 21 45 50
F 016 21 45 58

Slachtofferonthaal OUDENAARDE
Parket van de procureur des Konings
Bourgondiëstraat 5
9700 OUDENAARDE
T 055 33 16 20
F 055 30 47 82

Slachtofferonthaal TONGEREN
Justitiehuis
Kielenstraat 24
3700 TONGEREN
T 012 39 96 03
F 012 39 96 87

Slachtofferonthaal TURNHOUT
Warandestraat 51
2300 TURNHOUT
T 014 40 45 70
F 014 40 45 78

Slachtofferonthaal VEURNE
Gerechtsgebouw
Peter Benoitlaan 2
8630 VEURNE
T 058 29 63 84
F 058 29 63 78

3. Services d'aide aux victimes

Services francophones

Service d'Aide Sociale aux Justiciables
Place des Fusillés, bloc IIB, bur.401
6700 ARLON
T 063 24 44 64
F 063 22 63 27

Autrement ASBL
Chaussée de Waterloo 41
1060 BRUXELLES
T 02 534 66 66
F 02 534 36 45

Service laïque d'Aide aux Justiciables ASBL
Chaussée de Waterloo 281
1060 BRUXELLES
T 02 537 66 10
F 02 537 12 22

Espace Libre – Eureka
Rue Léon Bernus 27
6000 CHARLEROI
T 071 27 88 00
F 071 27 88 00

Service laïque d'Aide aux Justiciables ASBL
Rue Camille Henry 77-79
5500 DINANT
T 082 22 73 78
F 082 22 69 85

Aide et reclassement ASBL
Rue Rioul 24
4500 HUY
T 085 21 65 65
F 085 23 28 10

Service laïque d'Aide aux Justiciables de la province de Luxembourg ASBL
Avenue de Bouillon 45
6800 LIBRAMONT
T 061 29 24 95
F 061 32 86 94

Service d'Aide Sociale aux Justiciables
Rue du Parc 79
4020 LIÈGE
T 04 340 37 90
F 04 340 37 99

Service d'Aide Sociale aux Justiciable
« L'Autre Lieu » ASBL
Rue Notre-Dame de Grâce 13 bte 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
T 084 44 56 86

Résilience ASBL
Avenue de l'Hôpital 54
7000 MONS
T 065 35 53 96
F 065 35 56 48

Service d'Aide Sociale aux Justiciables ASBL
Rue Armée Grouchy 20B
5000 NAMUR
T 081 74 08 14
F 081 73 35 32

Service d'Aide Sociale aux Justiciables
« La Touline » ASBL
Rue Sainte-Anne 2
1400 NIVELLES
T 067 22 03 08
F 067 79 13 97

Service laïque d'Aide aux Justiciables ASBL
Rue des Puits l'eau 2-10, bte 3
7500 TOURNAI
T 069 77 73 43
F 069 44 19 67

Service d'Aide Sociale aux Justiciables ASBL
Rue de la Chapelle 69
4800 VERVIERS
T 087 33 60 89
F 087 33 69 54

Services néerlandophones

'Centra voor Algemeen Welzijnwerk' avec un service d'aide aux victimes
www.caw.be et www.steunpunt.be

Province d'Anvers

CAW De Mare
Lodewijk de Raetstraat 13
2020 ANTWERPEN
T 03 247 88 30
F 03 247 88 39
slachtofferhulp@cawdemare.be

CAW De Kempen
Sint Jansstraat 17
2200 HERENTALS
T 014 23 02 42
F 014 23 55 39
slachtofferhulp@cawdekempen.be

CAW Het Welzijnshuis
G. Gezellestraat 54
2830 WILLEBROEK
T 03 886 28 10
F 03 866 35 91
slachtofferhulp@hetwelzijnshuis.be

Province du Brabant et Bruxelles

CAW Archipel-Groot Eiland
Groot Eiland 84
1000 BRUSSEL
T 02 514 40 25
F 02 512 65 35
grooteiland.slh@archipel.be
www.slachtofferhulp-brussel.be

Points de contact:
Deken Michielsstraat 48
1500 HALLE
T 02 514 40 25
F 02 512 65 35
grooteiland.slh@archipel.be

Roelandsveldstraat 22
1700 DILBEEK
T 02 514 40 25
F 02 512 65 35
grooteiland.slh@archipel.be

J.B. Nowélei 33
1800 VILVOORDE
T 02 514 40 25
F 02 512 65 35
grooteiland.slh@archipel.be

CAW Leuven
Redingenstraat 6
3000 LEUVEN
T 016 21 01 03
F 016 21 01 04
slachtofferhulp@cawleuven.be
www.cawleuven.be

Province du Limbourg

CAW Sonar
Rozenstraat 28
3500 HASSELT
T 011 23 23 40
F 011 23 23 49
slachtofferhulp.limburg@cawsonar.be
www.cawsonar.be

Antennes:
Noordlaan 135
3600 GENK
T 089 36 35 01
F 089 36 35 70
slachtofferhulp.limburg@cawsonar.be

Ursulinenstraat 7
3800 SINT-TRUIDEN
T 011 68 86 00
F 011 68 86 00
slachtofferhulp.limburg@cawsonar.be

Burg. Laenenstraat 7 bus 14
3900 OVERPELT
T 011 64 05 00
F 011 64 13 50
slachtofferhulp.limburg@cawsonar.be

Province de Flandre Orientale

CAW 't Dak - Teledienst
OLV Kerkplein 30
9200 DENDERMONDE
T 052 25 99 55
F 052 22 54 81
slachtofferhulp@dak-teledienst.be
www.dak-teledienst.be

Antennes:
Prins Albertlaan 35
9100 SINT-NIKLAAS
T 03 776 82 71
F 03 766 20 18

Haarsnijderslaan 14
9160 LOKEREN
T 09 339 06 00
F 09 348 49 31

Botermelkstraat 177
9300 AALST
T 053 77 61 16
F 053 70 56 30

Abdijstraat 81
9400 NINOVE
T 054 31 89 30
F 054 32 03 15

CAW Visserij
Visserij 153
9000 GENT
T 09 225 42 29
F 09 233 85 79
slachtofferhulp@cawvisserij.be
www.cawvisserij.be

CAW Zuid Oost-Vlaanderen –
Afdeling Sociaal Huis Pandora
Grotenbergestraat 26
9620 ZOTTEGEM
T 09 360 33 66
F 09 361 206 57
sociaal.huis.zottegem@skynet.be
www.sociaalhuispandora.be

CAW Zuid Oost-Vlaanderen
Ponettestraat 87
9600 RONSE
T 055 20 83 32
F 055 20 65 56
kompas@cawzuidoostvlaanderen.be

Province de Flandre Occidentale

CAW De Viersprong
Garenmarkt 3
8000 BRUGGE
T 050 47 10 47
F 050 47 10 57
caw.slachtofferhulp@deviersprong.be
www.deviersprong.be

Antennes:
Hospitaalstraat 35
8400 OOSTENDE
T 059 40 25 36
F 050 47 10 57

Stationstraat 44 bus 1
8700 TIELT
T 050 40 09 99

s Gravenwinkelstraat 20
8820 TORHOUT
T 050 21 25 22
F 050 21 61 04
Caw.Torhout@deviersprong.be

CAW De Papaver
H. Cartonstraat 10
8900 IEPER
T 057 20 51 86
F 057 21 69 27
slachtofferhulp@cawdepapaver.be

CAW De Papaver
Peter Benoitlaan 58
8630 VEURNE
T 058 28 00 28
F 058 28 00 20
slachtofferhulp@caw-de-papaver.be

CAW Stimulans
Inscription et renvoi via l'accueil central
Voorstraat 53
8500 KORTIJK
T 056 53 21 51
F 056 31 54 56
onthaalkortrijk@cawstimulans.be

Assistance
Groeningestraat 28
8500 KORTRIJK
T 056 21 06 10
F 056 21 06 40

CAW Stimulans
Slachtofferhulp Roeselare
8800 ROESELARE
Iepersestraat 96
T 051 69 02 96
F 051 69 59 06
roeselare@caw-middenwvl.be

4. Associations ayant participé à la brochure

Association
« Parents d'Enfants Victimes de la Route »
Rue Léon Théodore 85
1090 Bruxelles
T 02 427 75 00
F 02 427 75 01
info@ovk.be

Association Pour la Protection des Enfants sur la Route (APPER) Hainaut
Rue de Jollain 15 B
7620 HOLLAIN
T+F 069 34 45 18
jacques.duhayon@skynet.be

Association Pour la Protection des Enfants sur la Route (APPER) Wallonie
Rue Jean Vercheval 40
4040 HERSTAL
T + F 04 264 25 37
moscohyvrancken@hotmail.com

Vereniging van Ouders voor Bescherming der Kinderen op de Wegen (VOBKW)
Rue Camille Lemonnier 62
1050 Bruxelles
T+F 02 347 10 37

RONDPUNT
Diksmuidelaan 50
2600 BERCHEM
T 03 312 85 11
info@rondpunt.be

ZEBRA
Bongenotenlaan 134
3000 LEUVEN
T 016 31 91 10
F 016 31 91 19
info@zebraweb.be

5. Divers

Institut belge de Thanatopraxie
Rue Verwée 4
1030 Bruxelles
T 02 215 27 61
F 02 215 39 95
dereus@funmahy.isabel.be

Service Communication et Documentation
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.just.fgov.be

D/2009/7951/FR/709

ÉDITEUR RESPONSABLE : A. Bourlet - Bd de Waterloo 115 - 1000 Bruxelles